

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE
RÈGLEMENTS AÉRONAUTIQUES



RACD 05 - Partie 3
ORGANISME DE MAINTENANCE
AGRÉÉ

DEUXIÈME ÉDITION
du 15 Août 2016

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

TABLE DES MATIÈRES

	Page
5.1 GÉNÉRALITÉS	2
5.1.1.1 Dispositions Générales	2
5.1.1.2 Domaine d'application.....	3
5.1.1.3 Définitions.....	5
5.1.1.4 Abréviations.....	7
5.2. AGRÉMENT	9
5.2.1.1 Demande et délivrance	9
5.2.1.2 Domaines couverts par l'agrément	9
5.2.1.3 Evolutions de l'organisme de maintenance agréée	9
5.2.1.4 Maintien de la validité de l'agrément	10
5.2.1.5 Retrait,suspension,limitation ou refus de renouveler le certificat d'agrément	10
5.2.1.6 Inspection par l'Autorité	10
5.3 CERTIFICAT D'AGRÉMENT	12
5.3.1.1 Teneur du certificat d'OMA	12
5.3.1.2 Mentions sur le certificat d'OMA.....	12
5.3.1.3 Domaine d'activités de l'OMA	12
5.4 INFRASTRUCTURES ET ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	14
5.4.1.1 Exigences en matière de locaux	14
5.4.1.2 Exigences en matière de personnel	15
5.4.1.3 Personnels habilités à prononcer l'approbation pour remise en service	19
5.4.1.4 Instruments, outillages et matériels.....	21
5.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	24
5.5.1.1 Privilèges de l'Organisme de Maintenance Agréé	24
5.5.1.2 Limites d'activités de l'Organisme de Maintenance Agréé.....	24
5.5.1.3 Manuel des spécifications de l'Organisme de Maintenance (MOE)	24
5.5.1.4 Procédures d'entretien et système qualité et sécurité	26
5.5.1.5 Données d'entretien	29
5.5.1.6 Planning de production	33
5.5.1.7 Attestation des travaux d'entretien	33
5.5.1.8 Dossiers de travaux	35
5.5.1.9 Compte rendu d'évènements	36
5.6 DÉROGATIONS/EXEMPTIONS	39
5.6.1.1 Cas équivalents de sécurité	39
5.6.1.2 Demande de dérogation.....	39
5.6.1.3 Notification de la dérogation au personnel de maintenance par l'OMA.....	39

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NORMES DE MISE EN ŒUVRE	41
NMO 5.1.1.1 Organismes non agréés sous le RADC 05-3 travaillant sous couvert du système qualité d'un organisme de maintenance agréé RACD 05-3 (sous-traitants)	42
NMO 5.2.1.2 Système de classes et de catégories d'agrément des organismes d'entretien ...	45
NMO 5.3.1.2 Présentation et contenu des certificats d'agrément et de validation d'OMA.....	50
NMO 5.4.1.1 Exigences en matière de locaux	53
NMO 5.4.1.2 Exigences en matière de personnel.....	54
NMO 5.4.1.3 Personnels habilités à prononcer l'APRS.....	56
NMO 5.5.1.3 Manuel de spécifications de l'organisme de maintenance MOE et conditions supplémentaires spéciales.....	59
NMO 5.5.1.4 Procédures d'entretien et système qualité	73
NMO 5.5.1.5 Données d'entretien.....	75
NMO 5.5.1.6 Planning de production	76
NMO 5.5.1.7 Attestation des travaux d'entretien.....	77
NMO 5.5.1.8 Dossiers de travaux	85

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Page	Numéro de Révision	Date de première édition	Date d'insertion	Consigné par
TABLE DES MATIÈRES				
i	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
ii	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
LISTE DES AMENDEMENTS				
iii	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
ENREGISTREMENT DES RÉVISIONS				
iv	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
LISTE DES PAGES EFFECTIVES				
v	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
vi	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
vii	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
RÉFÉRENCES				
viii	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
RACD 05-PARTIE 3 ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ				
1	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
5.1 GÉNÉRALITÉS				
2	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
3	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
4	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
5	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
6	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
7	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
8	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
5.2 AGRÉMENT				
9	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
10	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
11	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
5.3 CERTIFICAT D'AGRÉMENT				
12	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
13	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
5.4 INFRASTRUCTURES ET ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ				
14	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
15	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
16	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
17	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
18	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
19	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
20	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
21	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
22	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
23	00	Septembre 2012	15 Août 2015	

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page	Numéro de Révision	Date de première édition	Date d'insertion	Consigné par
5.5 RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ				
24	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
25	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
26	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
27	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
28	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
29	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
30	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
31	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
32	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
33	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
34	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
35	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
36	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
37	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
38	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
5.6 DÉROGATIONS/EXEMPTIONS				
39	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
40	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
NORMES DE MISE EN ŒUVRE (NMO)				
41	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
42	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
43	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
44	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
45	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
46	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
47	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
48	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
49	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
51	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
52	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
53	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
54	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
55	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
56	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
57	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
58	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
59	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
60	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
61	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
62	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
63	00	Septembre 2012	15 Août 2015	

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page	Numéro de Révision	Date de première édition	Date d'insertion	Consigné par
64	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
65	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
66	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
67	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
68	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
69	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
70	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
71	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
72	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
73	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
74	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
75	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
76	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
77	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
78	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
79	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
80	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
81	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
82	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
83	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
84	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
85	00	Septembre 2012	15 Août 2015	
86	00	Septembre 2012	15 Août 2015	

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

RÉFÉRENCES

- La convention de Chicago du 07 Décembre 1944 relative à l'aviation civile internationale ;
- Loi n°10/014 du 31 Décembre 2010 relative à l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo ;
- Décret n°011/29 du 10 juin 2011 portant statuts d'un établissement public dénommé Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo, en sigle, « AAC/RDC »
- Annexe 6, partie I, 9^{ème} édition 2010, amendement n° 38 du 13 novembre 2014 Chapitre 8 ;
- Annexe 6, partie II, 8^{ème} édition juillet 2014, amendement n° 33 du 13 novembre 2014 Section II : Chapitre 2.6 et Section III, Chapitre 3.8; et
- Annexe 6, partie III, 7^{ème} édition juillet 2010, amendement n° 19 du 13 novembre 2014 Section II, Chapitres 6, et Section III, Chapitres 6.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

RACD 05 – Partie 3

ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5.1 GÉNÉRALITÉS

5.1.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- (a) Aucun aéronef civil immatriculé en République Démocratique du Congo ne peut être mis en vol sans qu'un Certificat d'Approbation pour Remise en Service ne lui ait été délivré par un organisme pour l'entretien effectué sur l'aéronef ou un élément d'aéronef destiné à être installé sur cet aéronef.
- (b) Aucun organisme ne peut délivrer l'approbation pour remise en service (APRS) pour un aéronef, à moins qu'il ne soit agréé conformément au présent règlement ou validé conformément à la possibilité offerte par la dernière partie du paragraphe 5.1.1.2(c). Sauf spécification contraire du paragraphe 5.1.1.1(e), aucun organisme ne peut entretenir un tel aéronef à moins qu'il ne soit agréé pour cet entretien conformément au présent Règlement ou validé conformément à la possibilité offerte par la dernière partie du paragraphe 5.1.1.2(c), ou travaille sous couvert du système qualité d'un organisme de maintenance agréé ou validité. Un agrément RACD 05-3 n'est pas obligatoire pour les visites prévol.
- (c) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé sur un aéronef à moins d'être muni d'un certificat libératoire délivré par un organisme de maintenance dûment agréé par l'Autorité compétente.
- (d) Un agrément d'organisme de maintenance peut être délivré pour des activités de maintenance allant d'un élément d'aéronef jusqu'à un aéronef complet et couvrant toutes les combinaisons intermédiaires.
- (e) Un organisme travaillant sous couvert du système qualité d'un organisme de maintenance agréé ou validé pour le domaine considéré conformément aux dispositions du paragraphe 5.1.1.2(c) est limité au domaine d'activité autorisé par les dispositions définies au paragraphe 5.5.1.4(b). Cet organisme ne doit pas effectuer de visite de maintenance en base d'un aéronef, ni de visite complète ou de révision générale d'un moteur, d'un module de moteur ou d'un équipement en atelier.
- (f) Travailler sous couvert du système qualité d'un organisme de maintenance dûment agréé correspond au cas d'un organisme qui n'est lui-même pas dûment agréé suivant le présent règlement et qui effectue de l'entretien en ligne restreint d'aéronef ou de l'entretien mineur de moteurs ou de l'entretien d'autres éléments d'aéronef ou un service spécialisé en tant que sous-traitant d'un organisme de maintenance dûment agréé ou habilité suivant le présent règlement ; ceci est appelé "sous-traitance" dans la **NMO 5.1.1.1**. Afin d'être dûment agréé pour sous-traiter, l'organisme de maintenance agréé doit avoir une procédure pour le contrôle de tels sous-traitants comme mentionné au paragraphe 5.5.1.4(b) et décrit dans la **NMO 5.1.1.1**. Tout organisme de maintenance agréé effectuant de l'entretien entrant dans le cadre de son agrément pour un autre organisme de maintenance agréé n'est pas considéré comme sous-traitant dans le cadre de ce paragraphe.
- (g) Entretien en ligne
 - (1) L'entretien en ligne consiste en tout entretien qui doit être effectué avant un vol pour s'assurer que l'aéronef est en état pour le vol considéré. Il peut comprendre :
 - (i) le dépannage ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (ii) la rectification de défauts ;
 - (iii) le remplacement de composants avec usage de banc de test extérieur si nécessaire ;
 - (iv) l'entretien programmé et (ou) des visites incluant des inspections visuelles qui détecteront des conditions manifestement non satisfaisantes ou des anomalies mais n'exigeant pas d'inspection importante en profondeur ; ceci peut aussi comprendre des inspections visuelles d'éléments de structure interne, de systèmes et d'éléments de moteurs visibles par des portes ou panneaux à accès rapide ;
 - (v) des réparations mineures et des modifications qui n'exigent pas de démontage important et qui peuvent être réalisées par des moyens simples.
- (2) Temporairement ou dans des circonstances occasionnelles (exécution des Consignes de Navigabilité ou de Services Bulletins par exemple), le responsable qualité peut accepter que des tâches de maintenance en base soient effectuées par un organisme de maintenance agréé ou habilité uniquement pour l'entretien en ligne à condition que toutes les exigences soient remplies ; l'Autorité définit les conditions sous lesquelles ces tâches peuvent être réalisées.
- (3) Les tâches non définies aux alinéas (iv) à (v) ci-dessus sont considérées comme de l'entretien en base.

5.1.1.2 DOMAINE D'APPLICATION

- (a) Le présent règlement établit les exigences régissant la délivrance d'agréments à des organismes de maintenance d'aéronefs et d'éléments d'aéronefs ainsi que les règles générales de fonctionnement de ces organismes agréés. L'agrément, lorsque délivré, s'applique à l'ensemble de l'organisme sous la responsabilité du dirigeant responsable.
- (b) Un organisme se trouvant entièrement ou en partie dans les limites du territoire de la RDC peut obtenir un agrément pour tous les sites situés sur ce territoire s'il est en conformité avec le présent règlement.
 - (1) Pour qu'un organisme soit agréé conformément au paragraphe 5.1.1.2(b), le personnel d'encadrement défini au paragraphe 5.4.1.2 (a) doit se trouver sur ce territoire.
 - (2) Lorsque l'organisme utilise des implantations à la fois à l'intérieur et à l'extérieur du territoire national, comme des escales, des sous-traitants, des sites d'entretien en ligne etc., ces implantations peuvent être couvertes par l'agrément sans être identifiées sur le certificat d'agrément à condition que le MOE de l'organisme de maintenance agréé identifie ces implantations et contienne les procédures de contrôle de ces implantations, et que l'Autorité soit convaincue que celles-ci font partie intégrante de l'organisme de maintenance agréé.
- (c) Un organisme se trouvant, entièrement ou en partie, en dehors du territoire de la RDC, ne peut obtenir un agrément ou une habilitation pour tout site situé sur ce territoire étranger que si l'Autorité a acquis la conviction qu'il existe un besoin pour cet agrément en vue d'entretenir des aéronefs ou des éléments d'aéronefs sur ce site et s'il est conforme au présent règlement. L'Autorité peut également valider un tel organisme sur la base d'un agrément délivré par l'Autorité de l'Etat sur le territoire duquel cet organisme se trouve à condition que l'organisme soit en conformité avec les conditions particulières d'entretien supplémentaires qui lui seraient notifiées par l'Autorité pour

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

assurer l'équivalence avec le présent Règlement. Il peut être exigé que l'organisme ait à exprimer un besoin avant d'être validé.

- (1) Pour que l'Autorité soit convaincue qu'il existe une nécessité d'agrément, elle peut exiger que le postulant potentiel fournisse la preuve provenant d'un organisme basé en République Démocratique du Congo, que cet organisme souhaite utiliser les implantations du postulant potentiel pour assurer l'assistance d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef exploité en République Démocratique du Congo. Les preuves, lorsque exigées, doivent se présenter sous forme de (s) lettre(s) de l'organisme (ou des organismes) basé(s) en République Démocratique du Congo et donnant les raisons du besoin.
La preuve d'un besoin n'est pas nécessaire dans le cas d'un organisme basé sur le territoire national pour ses propres implantations situées dans un Etat étranger.
- (2) La raison principale pour laquelle l'Autorité peut valider un organisme sur la base d'un agrément délivré par une Autorité étrangère, est d'assurer l'utilisation la plus rentable de ses ressources humaines. En effet la charge de travail de l'Autorité, associée à la validation d'un tel organisme est bien inférieure à celle déployée par cette même Autorité pour l'agrément de cet organisme basé dans un territoire étranger.
- (3) La politique en ce qui concerne la validation d'un organisme sur la base d'une approbation accordée par une Autorité étrangère est de s'assurer l'équivalence avec le RACD 05-3 au moment de la validation initiale et par la suite. L'Autorité établit des équivalences avec le RACD 05-3 :
 - (i) en étant convaincue que les organismes validés se conforment aux conditions d'entretien particulières établies par l'intermédiaire du paragraphe (a)
 - (ii) en étant convaincue que l'Autorité étrangère coopérera avec le personnel de l'Autorité; et
 - (iii) en publiant les conditions particulières d'entretien que les organismes doivent respecter dans l'État spécifié

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5.1.1.3. DÉFINITIONS

- (a) Aux fins du présent règlement, les définitions suivantes s'appliquent :
- (1) **Aéronef** : avion, hélicoptère.
 - (2) **Approuvé par l'Autorité** : approuvé par l'Autorité directement ou conformément à une procédure approuvée par l'Autorité.
 - (3) **Autorité** : Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo
 - (4) **Conditions supplémentaires spéciales** : Supplément au manuel des spécifications d'organisme de maintenance, par lequel un organisme de maintenance étranger déclare la conformité au présent règlement dans le but d'entretenir les aéronefs immatriculés en RDC.
 - (5) **Contrôle** : examen d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef pour établir sa conformité avec une norme approuvée.
 - (6) **Dirigeant Responsable** : dirigeant qui garantit que la totalité de l'entretien exigé par le client peut être financé et effectué suivant les normes requises par l'Autorité.
 - (7) **Donnée d'Entretien** : toute information nécessaire pour assurer que l'aéronef ou l'élément d'aéronef peut être maintenu dans un état tel que la navigabilité de l'aéronef ou le bon fonctionnement des éléments opérationnels et de secours, suivant le cas, soient assurés.
 - (8) **Élément d'aéronef** : tout assemblage /pièce/équipement d'un aéronef jusqu'à et y compris un groupe propulseur complet ou tout équipement opérationnel ou de secours.
 - (9) **Entretien** : la révision, la réparation, le contrôle, le remplacement, la modification, la correction de défaut d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef ou toute combinaisons de ces opérations.
 - (10) **Entretien en base** : l'entretien en base, quelquefois appelé entretien lourd, désigne les visites de rang C ou D
 - (11) **Entretien en ligne** : l'entretien en ligne, quelquefois appelé entretien léger, désigne généralement les visites prévol, journalières, hebdomadaires, visites de rang A ou B.
 - (12) **Exploitant RACD 08** : exploitant d'aéronefs agréé en conformité avec le RACD 08.
 - (13) **Facteurs humains** : principes qui s'appliquent à la conception, à la certification, à la formation, à l'exploitation et à la maintenance et qui cherchent une interface sécurisée entre le personnel et les autres systèmes en prenant en compte d'une manière appropriée la performance humaine.
 - (14) **Habilitation d'Approbation Pour Remise en Service (APRS)** : autorisation délivrée au personnel habilité à prononcer l'APRS par l'organisme de maintenance agréé et qui spécifie le fait qu'ils peuvent prononcer des APRS selon le paragraphe 5.5.1.7 dans le cadre défini par cette autorisation au nom de l'organisme de maintenance agréé.
 - (15) **Manuel des spécifications de l'Organisme de maintenance (MOE)** : document(s) contenant les informations exigées par le paragraphe 5.5.1.3 décrivant la manière dont l'organisme se met en conformité avec la Réglementation Aéronautique de la RDC.
 - (16) **Modification** : changement apporté à un aéronef ou à un élément d'aéronef en conformité avec une norme approuvée

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (17) **Norme approuvée** : norme de fabrication, conception, entretien ou qualité approuvée par l'Autorité.
- (18) **Organisme** : soit un organisme reconnu en tant que personne morale qu'il se trouve ou non sur le territoire de la RDC, soit une personne physique. Un tel organisme peut se trouver sur plusieurs sites et peut détenir plusieurs agréments délivrés par l'Autorité.
- (19) **Organisme de petite taille** : organisme entretenant les aéronefs de masse maximale au décollage ne dépassant pas 5.700 kg et possédant un effectif de moins de 10 personnes.
- (20) **Organisme de grande taille** : organisme ne remplissant pas toutes les conditions reprises pour être déclaré de petite taille.
- (21) **Performance humaine : capacités et limitations humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité de l'exploitation aéronautique**
- (22) **Personnel habilité à prononcer l'APRS** : personnel autorisé par l'organisme de maintenance agréé suivant une procédure acceptable par l'Autorité à prononcer l'Approbation Pour Remise en Service de l'aéronef ou d'éléments d'aéronef.
- (23) **Politique Qualité** : objectifs globaux et orientation d'un organisme en ce qui concerne la qualité tels qu'approuvés par le dirigeant responsable.
- (24) **RACD 08 : Règlement Aéronautique de la RDC** relatif aux conditions techniques d'exploitation d'aéronefs.
- (25) **Remise en état** : désigne le travail nécessaire pour remettre l'élément d'aéronef en conformité avec une définition approuvée.
- (26) **Réparation** : remise dans un état de bon fonctionnement d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef en conformité à une norme approuvée.
- (27) **Révision Générale** : remise complète dans un état de bon fonctionnement d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef par vérifications et remplacements conformément à une norme approuvée pour prolonger sa durée d'utilisation en exploitation.
- (28) **Site** : lieu sur lequel un organisme exerce ou souhaite exercer des activités pour lesquelles un agrément RACD 05- partie 3 est nécessaire.
- (29) **Transport aérien public** : transport aérien de passagers, fret ou courrier contre rémunération.
- (30) **Visite prévol** : contrôle effectué avant le vol pour s'assurer que l'aéronef est apte à effectuer le vol considéré. Elle ne comprend pas la correction des défauts.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5.1.1.4. ABRÉVIATIONS

(a) Les abréviations suivantes sont utilisées dans cette partie des règlements techniques :

- (1) **AAC/RDC** : Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo
- (2) **APRS** : Approbation pour la remise en service
- (3) **CND** : Contrôle non destructif
- (4) **CRS** : Certificat de Remise en Service
- (5) **MNO** : Norme de Mise en Œuvre
- (6) **MOE** : Manuel des Spécifications d'organisme de maintenance
- (7) **OACI** : Organisation de l'Aviation Civile Internationale
- (8) **OMA** : Organisme de Maintenance Agréé
- (9) **RACD** : Règlement aéronautique de la République Démocratique du Congo
- (10) **RDC** : République Démocratique du Congo
- (11) **SCS** : Conditions Spéciales de l'Autorité pour les organismes de maintenance étrangers (Special Condition Supplement)

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page intentionnellement laissée blanche

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00 Date : 15 /Août / 2016

5.2. AGRÉMENT

5.2.1.1. DEMANDE ET DÉLIVRANCE

- (a) Une demande d'agrément d'organisme de maintenance, ou d'amendement d'un agrément existant, est faite selon les modalités prescrites par l'Autorité (au moyen du formulaire FOAAC-AIR-05-13). Elle est transmise avec le nombre requis d'exemplaires des spécifications de l'organisme de maintenance ou de l'amendement à celles-ci.
- (b) Un postulant qui satisfait aux exigences du présent règlement et qui s'est acquitté de tous les droits prescrits par l'Autorité obtient un agrément d'organisme de maintenance.

5.2.1.2. DOMAINES COUVERTS PAR L'AGRÉMENT

- (a) L'agrément est signifié par la délivrance d'un certificat d'agrément à l'organisme par l'Autorité.
- (b) Le certificat d'agrément précise les domaines couverts par l'agrément. Le manuel des spécifications de l'organisme de maintenance précise le domaine d'activités pour lequel l'agrément est demandé.

La **NMO 5.2.1.2** contient un tableau donnant la liste de toutes les classes et catégories possibles selon le présent Règlement.

5.2.1.3. ÉVOLUTIONS DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ

- (a) L'organisme de maintenance agréé notifie à l'Autorité toute proposition pour effectuer une des modifications suivantes avant que ces changements ne soient effectifs pour permettre à l'Autorité de déterminer que la continuité de la conformité au présent règlement reste assurée et d'amender, si nécessaire, le certificat d'agrément :
 - (1) le nom de l'organisme ;
 - (2) la localisation de l'organisme ;
 - (3) tout site additionnel de l'organisme ;
 - (4) le dirigeant responsable ;
 - (5) l'une des personnes responsables spécifiées au paragraphe 5.4.1.2(a) ;
 - (6) les installations, les instruments, les outils, les matériels, les procédures, le domaine d'activité et les personnels habilités à prononcer l'APRS, si cela peut affecter l'agrément.
- (b) Dans le cas de propositions de changement de personnel imprévu par la direction, ces modifications peuvent n'être notifiées à l'Autorité qu'après leur mise en place mais devront être notifiées dans les plus brefs délais.
- (c) À moins qu'elle ne décide que l'agrément soit suspendu, l'Autorité peut fixer les conditions dans lesquelles l'organisme de maintenance agréé devra fonctionner pendant la mise en place de ces changements tout en conservant son agrément.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00 Date : 15 /Août / 2016

5.2.1.4. MAINTIEN DE LA VALIDITÉ DE L'AGRÉMENT

- (a) À moins que l'agrément n'ait fait au préalable l'objet d'une renonciation, d'un remplacement, d'une suspension, d'un retrait ou s'il est périmé par dépassement de la date limite de péremption spécifiée sur le certificat d'agrément, le maintien de la validité de l'agrément dépend de ce que :
- (1) L'organisme de maintenance agréé reste en conformité avec le présent règlement et ;
 - (2) L'Autorité puisse avoir accès à l'organisme de maintenance agréé pour déterminer s'il est toujours conforme au présent Règlement et ;
 - (3) Tous les droits prescrits par l'Autorité sont acquittés. Le défaut de paiement autorise l'Autorité à le suspendre, mais n'invalide pas automatiquement l'agrément.
- (b) Le certificat d'agrément et le certificat de validation restent valables pour une durée de deux années renouvelables.

5.2.1.5. RETRAIT, SUSPENSION, LIMITATION OU REFUS DE RENOUELER LE CERTIFICAT D'AGRÉMENT

- (a) L'Autorité peut, pour des raisons fondées, après enquête en bonne et due forme, retirer, suspendre, limiter ou refuser de renouveler le certificat d'agrément d'Organisme de Maintenance si l'Autorité n'est pas convaincue que le titulaire du certificat d'agrément continue de répondre aux exigences du présent Règlement selon les conditions des paragraphes (a) ou (b) ci-dessous :
- (b) Sauf comme spécifié au paragraphe (b), avant de retirer, suspendre, limiter ou refuser de renouveler un certificat d'agrément, l'Autorité informe par écrit le détenteur de ses intentions avec un préavis d'au moins 28 jours et des raisons de sa position et offrir au détenteur la possibilité de se justifier. Elle tient compte de ces justifications.
- (c) Au cas où l'Autorité a déterminé que la sécurité de l'exploitation d'un aéronef pourrait être affectée, l'Autorité peut en plus du paragraphe(a) suspendre provisoirement, en partie ou totalement, le certificat d'agrément sans préavis jusqu'à ce que la disposition du paragraphe(a) soit achevée.

5.2.1.6. INSPECTION PAR L'AUTORITÉ

- (a) Tout organisme de maintenance agréé permet à tout instant à l'Autorité de vérifier que l'organisme de maintenance et toutes les installations de maintenance avec lesquelles il est lié contractuellement sont en conformité avec le présent règlement.
- (b) Les accords de maintenance avec tout sous-traitant doivent comporter des dispositions pour permettre des inspections du sous-traitant par l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page intentionnellement laissée blanche

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5.3. CERTIFICAT D'AGRÉMENT

5.3.1.1. TENEUR DU CERTIFICAT D'OMA

- (a) L'agrément de l'OMA est constitué de 2 documents :
- (1) un certificat d'une page, signé par le Directeur général de l'Autorité ;
 - (2) un document d'une ou de plusieurs pages comprenant le domaine d'activités signé par le Directeur général de l'Autorité.

5.3.1.2. MENTIONS SUR LE CERTIFICAT D'OMA

- (a) Le certificat de l'OMA mentionne :
- (1) le numéro du certificat spécifique à l'OMA ;
 - (2) le nom et la localisation de l'OMA ;
 - (3) la date de délivrance ainsi que la période de validité ;
 - (4) les qualifications de l'OMA ;
 - (5) la signature du Directeur Général de l'Autorité.
- (b) Un modèle de certificat d'agrément et de validation d'organisme de maintenance agréé figure à la **NMO 5.3.1.2.**

5.3.1.3. DOMAINE D'ACTIVITÉS DE L'OMA

- (a) Le domaine d'activités de l'OMA comprend :
- (1) le N° du certificat spécialement attribué à l'OMA ;
 - (2) la classe ou les catégories ou les qualifications restreintes délivrées dans les détails, y compris les habilitations spéciales et les restrictions ;
 - (3) la date de délivrance ou de révision ;
 - (4) les signatures du dirigeant responsable de l'OMA et de l'Autorité ;
 - (5) le certificat délivré pour chaque OMA est disponible sur place pour inspection par l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page intentionnellement laissée blanche

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5.4. INFRASTRUCTURES ET ADMINISTRATION DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ

5.4.1.1. EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOCAUX

- (a) Les locaux doivent être adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers spécialisés et les hangars doivent être cloisonnés comme il convient, pour prévenir toute contamination de l'environnement et de la zone de travail.
- (1) Pour l'entretien en base des aéronefs, les hangars des aéronefs doivent être à la fois disponibles et assez vastes pour les abriter en entretien en base programmé. Si le hangar n'appartient pas à l'organisme de maintenance, il est nécessaire d'apporter la preuve de sa location. De plus, il est nécessaire de démontrer que l'espace est suffisant dans le hangar pour l'entretien en base programmé ; à cet effet, l'utilisation du hangar par les aéronefs au regard de la programmation des visites d'entretien est planifiée. La planification d'utilisation du hangar par les aéronefs doit être tenue à jour régulièrement. Pour l'entretien d'éléments d'aéronef, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont assez vastes pour traiter ces éléments en entretien programmé.
 - (2) La protection contre les intempéries est liée aux conditions météorologiques normales qui règnent localement et qui sont prévisibles tout au long de l'année. Les structures des hangars d'aéronefs et des ateliers d'éléments d'aéronefs répondent aux normes empêchant la pénétration de pluie, de grêle, de givre, de neige, de vent, de poussière etc. Les sols des hangars d'aéronefs et des ateliers d'éléments d'aéronefs sont étanches afin de limiter au maximum la génération de poussière.
 - (3) Pour l'entretien en ligne d'aéronefs, il n'est pas fondamental de disposer de hangars, mais il est recommandé de démontrer la possibilité de pouvoir utiliser l'abri de hangars pour exécuter les travaux programmés d'entretien mineurs par mauvais temps et les dépannages de longue durée.
- (b) Les implantations de bureaux doivent être adaptées à la gestion des travaux mentionnés au paragraphe (a), y compris en particulier la gestion de la qualité, de la planification et des enregistrements techniques.
- (1) L'implantation des bureaux doit être telle que les personnels d'encadrement, de planification, d'enregistrement technique, de contrôle qualité ou prononçant l'APRS, puissent y effectuer leurs tâches particulières d'une manière contribuant à un bon niveau d'entretien des aéronefs. De plus, les personnels d'entretien doivent disposer de locaux leur permettant d'étudier les instructions d'entretien et d'établir les dossiers de travaux de façon adaptée.
 - (2) Il est acceptable que tout ou partie des exigences ci-dessus soient remplies dans un même local, à condition que le personnel dispose d'un espace suffisant pour y effectuer les tâches prescrites.
- (c) Les conditions de travail doivent être adaptées à la tâche effectuée et en particulier les exigences spécifiques doivent être respectées. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

conditions de travail doivent être telles que l'efficacité du personnel ne soit pas dégradée. (Voir **NMO 5.4.1.1**).

- (d) Des locaux de stockage qui offrent toute sécurité doivent être prévus pour les éléments d'aéronef, les instruments, les outillages et les matériaux. Les conditions de stockage doivent assurer la ségrégation entre les éléments d'aéronef et les matériaux aptes à être utilisés et les éléments d'aéronef, les matériaux, les instruments et outillages inaptes à être utilisés. Les conditions de stockage doivent être en conformité avec les instructions des fabricants afin d'éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage doit être restreint au personnel autorisé.
- (1) Les installations de stockage pour les éléments aptes à être remontés sur aéronef doivent être propres, bien ventilées et une température sèche régulière doit être maintenue pour limiter au maximum les effets de la condensation. Les recommandations de stockage des fabricants doivent être suivies pour les éléments d'aéronef identifiés dans ces recommandations publiées.
 - (2) Les étagères de stockage doivent être assez solides pour supporter les éléments d'aéronef et être assez grandes pour que les éléments d'aéronef volumineux ne soient pas déformés pendant le stockage.
 - (3) Tous les éléments d'aéronef doivent, lorsque c'est possible, rester emballés dans un matériau de protection, afin de réduire les risques d'endommagement et de corrosion pendant le stockage.

5.4.1.2. EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

- (a) Le dirigeant responsable a la responsabilité d'établir et de promouvoir la politique de sécurité et de qualité précisée au paragraphe 5.5.1.4(a). Un responsable ou un groupe de responsables acceptable pour l'Autorité est nommé ; il lui incombe entre autres de s'assurer que l'organisme de maintenance agréé satisfait aux exigences du présent règlement. Cette personne ou ce groupe de personnes rend compte en dernier ressort directement au dirigeant responsable. Ce dernier doit être accepté par l'Autorité. Le formulaire FOAAC-AIR-05-11 est utilisé pour transmission et acceptation des personnes désignées.
- (1) La ou les personnes désignées représente (représentent) la structure d'encadrement de l'entretien au sein de l'organisme et est (sont) responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans le présent règlement. Il en découle qu'en fonction de la taille de l'organisme, les fonctions d'organisme de maintenance peuvent être divisées entre différents responsables (et peuvent même être subdivisées) ou combinées entre elles de multiples façons.
 - (2) Par essence, toutefois, l'organisme doit disposer, en fonction du domaine couvert par l'agrément, d'un responsable de l'entretien en base, d'un responsable de l'entretien en ligne, d'un responsable d'atelier et d'un responsable de la qualité, qui doivent tous relever du dirigeant responsable, sauf dans les petits organismes, où n'importe lequel des responsables

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

peut être à la fois le dirigeant responsable et, sous réserve de l'acceptation de l'Autorité, être aussi le responsable de l'entretien en ligne ou le responsable d'atelier. Les procédures doivent définir clairement qui assure l'intérim de tout responsable dans le cas d'une absence prolongée du (des) dit(s) responsable(s). La durée de l'absence justifiant l'intérim est la période au-delà de laquelle l'organisme ne peut pas fonctionner correctement à cause de cette absence.

- (3) Le dirigeant responsable s'assure que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien conformément au paragraphe 5.5.1.4(b).
- (4) Le responsable de l'entretien en base est tenu de s'assurer que tout l'entretien à effectuer dans le hangar, ainsi que toute correction de défaut effectuée pendant l'entretien en base, se font d'après les normes de conception et de qualité prescrites par le paragraphe 5.5.1.4 (b). Le responsable de l'entretien en base est également responsable des actions correctives résultant de la surveillance exercée par le système d'assurance de la qualité au titre du paragraphe 5.5.1.4 (c).
- (5) Le responsable de l'entretien en ligne est tenu de s'assurer que la totalité de l'entretien à effectuer en ligne y compris la correction de défauts en ligne est effectuée d'après les normes spécifiées au 5.5.1.4 (b). Il est également responsable des actions correctives résultant de la surveillance exercée par le système d'assurance qualité au titre du paragraphe 5.5.1.4(c).
- (6) Le responsable d'atelier est tenu de s'assurer que la totalité du travail effectué sur des éléments d'aéronef répond aux normes spécifiées au 5.5.1.4(b). Il est également responsable des actions correctives résultant de la surveillance exercée par le système d'assurance qualité au titre du paragraphe 5.5.1.4(c).
- (7) La responsabilité du responsable qualité est spécifiée dans le paragraphe 5.4.1.2(b).
- (8) Nonobstant les titres utilisés pour les responsables désignés aux points (2) à (7) ci-dessus, l'organisme est libre d'adopter les titres qui lui conviennent pour les postes d'encadrement qui précèdent, mais doit informer l'Autorité des titres et des personnes choisis pour l'accomplissement de ces fonctions.
- (9) Lorsqu'un organisme choisit de nommer des responsables pour toutes ou une combinaison donnée des fonctions identifiées dans le présent règlement, compte tenu des dimensions de l'activité, il est essentiel que ces responsables rendent compte en dernier ressort au dirigeant responsable, par l'intermédiaire du responsable de l'entretien en base, du responsable de l'entretien en ligne, du responsable d'atelier, ou du responsable qualité, selon le cas.
- (10) L'Autorité exige donc que les responsables mentionnés ci-dessus soient identifiés et que leur cursus, mentionné sur le formulaire FOAAC-AIR-05-11, soit soumis à l'Autorité. Pour être accepté, le dirigeant responsable doit démontrer avoir une compréhension de base du présent règlement et des responsabilités associées au titre de dirigeant responsable. Pour être acceptés, tous les autres responsables doivent avoir des connaissances appropriées et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef suivant le cas, conformément aux règlements nationaux concernés.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (11) Le personnel habilité à prononcer l'APRS peut rendre compte à n'importe lequel des responsables spécifiés en fonction du système de contrôle utilisé par l'organisme (par exemple : mécaniciens certifiés, contrôleurs indépendants, superviseurs à double fonction, etc.) à condition que les personnels chargés de la surveillance de la qualité au titre du paragraphe 5.5.1.4(b) restent indépendants. La **NMO 5.4.1.2** donne quelques exemples d'organisation et des informations sur le positionnement respectif des responsables.
- (12) Le dirigeant responsable est responsable d'établir et de promouvoir la politique de sécurité et de qualité comme spécifié au paragraphe 5.5.1.4 (a)
- (b) Le dirigeant responsable désigne un responsable, tel que précisé au paragraphe (a), ayant pour responsabilité de faire fonctionner le système qualité défini au paragraphe 5.5.1.4 (b) y compris le système de retour d'informations associé. Ce responsable a un droit d'accès direct au dirigeant responsable afin d'assurer que le dirigeant responsable reste toujours correctement informé des questions relatives à la qualité et à la conformité réglementaire.
- (c) La surveillance réalisée par le système qualité comprend la demande des actions correctives nécessaires par le dirigeant responsable, le responsable de l'entretien en base, le responsable de l'entretien en ligne et le responsable d'atelier du paragraphe 5.4.1.2(a) comme approprié.
- (d) L'organisme de maintenance agréé dispose d'un plan de production hommes-heures montrant que l'organisme a assez de personnel pour planifier, effectuer, surveiller, contrôler l'entretien et surveiller la qualité de l'organisme conformément à l'agrément. En plus, l'organisme établit une procédure pour réévaluer le travail prévu d'être effectué lorsque la disponibilité réelle en personnel est inférieure au personnel planifié pour toute équipe de travail ou période donnée.
- (1) « Avoir suffisamment de personnel » signifie que l'organisme de maintenance dispose d'assez de personnel dont au moins la moitié de celui effectuant de l'entretien dans chaque atelier, hangar ou ligne est employée de manière permanente pour permettre une stabilité organisationnelle. Les personnes intérimaires, à temps partiel ou à temps complet, prennent conscience que, lorsqu'elles travaillent pour l'organisme de maintenance, elles sont soumises au respect des procédures associées à leurs tâches définies dans les spécifications de l'organisme de maintenance de l'organisme. Dans le cadre de ce point "intérimaire" signifie que la personne est employée par un autre organisme et mise à disposition de l'organisme de maintenance par le premier organisme.
- (2) La planification des heures de main-d'œuvre tient compte de tout entretien effectué sur aéronefs / éléments d'aéronef.
- (3) La planification des heures de main-d'œuvre se rapporte à la charge de travail d'entretien prévue ou, lorsque l'organisme de maintenance agréé ne peut pas prévoir une telle charge de travail compte tenu de la nature à court terme de ses contrats, est basée sur la charge de travail de maintenance minimale nécessaire pour la viabilité commerciale. La charge de travail en entretien comprend tout le travail nécessaire tel que, mais non limité à la planification, la vérification des dossiers de travaux, la production de fiches/cartes de travail sur support papier ou informatique, la réalisation de l'entretien, le contrôle et l'achèvement des dossiers de travaux.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (4) Dans le cas d'entretien en base d'aéronefs, la planification des heures de main- d'œuvre se rapporte à la planification de l'utilisation du hangar par les aéronefs comme mentionné au paragraphe 5.4.1.1(a).
 - (5) Dans le cas d'entretien d'éléments d'aéronefs, la planification des heures de main- d'œuvre se rapporte à la planification de l'entretien d'équipements planifié comme mentionné dans le paragraphe 5.4.1.1(a).
 - (6) Les heures de main-d'œuvre associées à la fonction de surveillance qualité doivent être suffisantes pour répondre aux exigences du 5.5.1.4(c). Lorsque le personnel chargé de la surveillance qualité effectue d'autres fonctions, le temps attribué à ces fonctions doit être pris en compte lors de la détermination du nombre de personnes surveillant la qualité.
 - (7) La planification des heures de main-d'œuvre est revue au moins tous les 3 mois et mise à jour lorsque nécessaire.
 - (8) Tout écart significatif du plan d'heures de main-d'œuvre est rapporté par l'intermédiaire du responsable du service concerné au responsable qualité et au dirigeant responsable pour examen. Un écart significatif signifie un déficit de plus de 25% des heures de main-d'œuvre disponibles sur un mois calendaire pour toute fonction spécifiée dans le 5.4.1.2(d).
 - (9) Le planning des heures de main-d'œuvre d'entretien référencé et toute procédure associée sont spécifiés dans le MOE et, pour information, peuvent être trouvés au paragraphe 2.22 de la **NMO 5.5.1.3**.
- (e) La compétence du personnel impliqué dans l'exécution de l'entretien, dans l'encadrement ou les audits qualité est établie et contrôlée suivant une procédure et des critères acceptables par l'Autorité.
- (1) La procédure référencée demande entre autres que les planificateurs, les mécaniciens, les personnels des services spécialisés, les superviseurs et les personnels habilités à prononcer l'APRS soient soumis à une évaluation de leur compétence par une évaluation pratique ou par un examen lié à leur fiche de poste individuelle au sein de l'organisme avant qu'ils ne soient autorisés à exercer leur activité sans surveillance ;
 - (2) Pour faciliter cette évaluation de compétence, des fiches de poste sont recommandées pour chaque poste dans l'organisme. L'objectif fondamental de l'évaluation est de s'assurer que :
 - (i) Les planificateurs sont capables de transposer les exigences d'entretien en tâches d'entretien et ont conscience qu'ils ne sont pas autorisés à s'écarter des données d'entretien,
 - (ii) Les mécaniciens sont capables d'effectuer des tâches d'entretien suivant toute norme précisée dans les données d'entretien et signalent au superviseur les erreurs nécessitant correction pour rétablir la conformité aux normes d'entretien requises,
 - (iii) Le personnel des services spécialisés est en mesure d'effectuer des tâches d'entretien spécialisées selon les normes spécifiées dans les données d'entretien et informent et attendent des instructions de leur superviseur dans tous les cas où il

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

n'est pas possible d'effectuer l'entretien spécialisé conformément aux données d'entretien,

- (iv) Les superviseurs sont en mesure d'assurer que toutes les tâches d'entretien requises sont effectuées et lorsqu'elles ne sont pas terminées ou lorsqu'il est évident qu'une tâche d'entretien particulière ne peut être effectuée conformément aux données d'entretien, que de tels problèmes sont alors signalés à la personne mentionnée au 5.4.1.2(b) pour entreprendre toute action appropriée. De plus, les superviseurs qui effectuent aussi des travaux d'entretien doivent comprendre que ces travaux ne doivent pas être entrepris lorsque cela est incompatible avec leurs responsabilités de gestion,
- (v) Le personnel habilité à prononcer l'APRS est capable de déterminer quand l'aéronef ou l'élément d'aéronef est prêt à être remis en service et quand il ne doit pas l'être.
- (3) En particulier, dans le cas des planificateurs, du personnel des services spécialisés, des superviseurs et du personnel habilité à prononcer l'APRS, une bonne connaissance des procédures de l'organisme concernant leur rôle particulier au sein de l'organisme est important.
- (4) Les personnels réalisant les audits qualité sont capables de contrôler la mise en conformité d'écart identifiés vis à vis du présent règlement d'une manière efficace et en temps voulu de manière à ce que l'organisme de maintenance agréé puisse rester en conformité avec le présent règlement.
- (5) Les personnels sont sensibilisés aux problèmes liés aux facteurs humains et aux performances humaines en maintenance.
- (f) Les personnels effectuant ou vérifiant des contrôles non destructifs de maintien de navigabilité de structures d'aéronef ou d'éléments d'aéronef sont dûment qualifiés pour le contrôle non destructif en question conformément à une norme approuvée par l'Autorité. Les personnels effectuant toute autre tâche spécialisée sont dûment qualifiés conformément à toute norme nationale ou internationale reconnue par l'Autorité comme norme appropriée. (Voir **NMO 5.4.1.2**).

5.4.1.3. PERSONNELS HABILITÉS À PRONONCER L'APPROBATION POUR REMISE EN SERVICE

- (a) En plus de la section 5.4.1.2, l'organisme de maintenance agréé s'assure que le personnel habilité à prononcer l'APRS a une connaissance appropriée de l'aéronef ou du (des) composant(s) d'aéronef concerné(s) à entretenir ainsi que des procédures associées de l'organisme avant la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation d'APRS. L'aéronef ou les composant(s) d'aéronef concerné(s) signifie l'aéronef ou les composant(s) d'aéronef spécifié(s) dans l'habilitation APRS en question. (Voir **NMO 5.4.1.3**).
- (b) L'organisme de maintenance agréé s'assure que tous les personnels habilités à prononcer l'APRS pour un aéronef donné ou pour un élément d'aéronef donné ont pratiqué de l'entretien d'aéronefs en conditions réelles au moins 6 mois sur toute période de 2 ans. Dans le cadre de ce paragraphe, pratiquer de l'entretien d'aéronefs en conditions réelles signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'éléments d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (c) L'organisme de maintenance agréé s'assure que tous les personnels habilités à prononcer l'APRS reçoivent une formation continue suffisante au cours de chaque période de 2 ans pour assurer que ces personnels habilités à prononcer l'APRS aient des connaissances à jour sur la technologie appropriée, les procédures de l'organisme et les questions de facteurs humains. (Voir **NMO 5.4.1.3**).
- (d) L'organisme de maintenance agréé établit un programme de formation continue et une procédure pour assurer la conformité avec les paragraphes appropriés de la section du paragraphe 5.4.1.3 comme base pour la délivrance d'habilitations d'APRS aux personnels habilités à prononcer l'APRS,
- (1) Le programme de la formation continue donne la liste de tous les personnels habilités à prononcer l'APRS, la date à laquelle cette formation sera réalisée, ses éléments et une indication qu'elle a été effectuée raisonnablement dans les délais prévus. Ces informations sont par la suite transférées dans les dossiers du personnel habilité à prononcer l'APRS comme exigé dans le 5.4.1.3(i)
 - (2) La procédure référencée est spécifiée dans le MOE conformément au paragraphe 3.4 de la **NMO 5.5.1.3**.

- (e) APRS ponctuelle :

Dans le cas imprévu d'un aéronef immobilisé sur un site où il n'y a pas d'organisme de maintenance agréé ou validé de manière appropriée, l'organisme de maintenance peut délivrer une habilitation APRS ponctuelle à une personne ayant au moins 5 ans d'expérience en entretien et détenant une licence d'entretien d'aéronef conforme à l'annexe 1 de l'OACI en cours de validité pour le type d'aéronef nécessitant une APRS à condition que l'organisme de maintenance conserve les documents prouvant l'expérience et la licence en question. Tous ces cas sont rapportés à l'Autorité dans les 7 jours.

L'Autorité exige que tout entretien pouvant affecter la sécurité des vols soit reconstruit par l'organisme de maintenance. Dans le cadre de ce paragraphe, imprévu signifie que l'immobilisation de l'aéronef ne pouvait pas raisonnablement être prévue par l'exploitant, la panne étant imprévisible parce qu'elle concernait un système jusque-là fiable.

- (f) A l'exception de l'habilitation d'APRS spécifiée au paragraphe 5.4.1.3(e), tout personnel habilité ou prévu d'être habilité APRS est évalué par l'organisme de maintenance sur ses compétences, qualifications et capacités à délivrer des APRS conformément à une procédure acceptable par l'Autorité et ceci avant la délivrance ou le renouvellement de son habilitation APRS. (Voir **NMO 5.4.1.3**).
- (g) L'organisme de maintenance agréé délivre une habilitation d'APRS spécifiant clairement l'étendue et les limites de cette habilitation aux personnels qu'il désigne comme personnels habilités à prononcer l'APRS au nom de l'organisme lorsqu'il est convaincu que ces personnels sont en conformité avec les paragraphes pertinents de la présente section 5.4.1.3. Le maintien de la validité de l'habilitation d'APRS dépend de la continuité de la conformité aux mêmes paragraphes.
- Le document d'habilitation APRS est rédigé de manière à ce que le domaine d'habilitation soit clair pour toute personne habilitée à prononcer l'APRS et pour toute personne autorisée pouvant exiger d'examiner ce document d'habilitation. Lorsque des codes sont utilisés pour définir le domaine, une signification des codes doit être disponible à tout moment. Les personnes autorisées comprennent tout inspecteur de l'Autorité.
- (h) Le Directeur ou Responsable du système qualité reste aussi responsable au nom de l'organisme de maintenance agréé de la délivrance d'habilitations d'APRS aux personnels. Ce directeur ou responsable peut désigner d'autres personnes pour délivrer effectivement les habilitations conformément à une procédure acceptable par l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (i) L'organisme de maintenance agréé conserve un dossier de toutes les personnes habilitées à prononcer l'APRS qui comporte des précisions sur toutes les formations effectuées et sur l'étendue de leur habilitation d'APRS. Le dossier comprend ceux qui ont des habilitations d'APRS restreintes ou exceptionnelles. Les personnels habilités à prononcer l'APRS ont accès aux informations de ce dossier les concernant et peuvent disposer facilement de ces informations à leur demande. En outre, chaque personnel habilité à prononcer l'APRS peut obtenir à sa demande une copie de son dossier lors de son départ de l'organisme. (Voir **NMO 5.4.1.3**).
- (j) Les personnels habilités à prononcer l'APRS reçoivent une copie de leur habilitation d'APRS. La copie peut être soit sous forme d'un support papier soit sous forme d'un support informatique.
- (k) Les personnels habilités à prononcer l'APRS sont en mesure de présenter leur habilitation d'APRS à toute personne autorisée dans un délai raisonnable. Ils ne sont pas tenus d'avoir sur eux le document d'habilitation d'APRS. Le délai raisonnable pour présenter ce document d'habilitation d'APRS est de 24 heures.
- (l) La personne autorisée signifie toute personne ou organisme officiel ou professionnel ayant une raison valable d'examiner l'habilitation d'APRS. Les raisons valables comprennent la nécessité de contrôler la validité, le domaine et l'authenticité de cette habilitation.

5.4.1.4. INSTRUMENTS, OUTILLAGES ET MATÉRIELS

- (a) L'organisme de maintenance agréé détient les instruments, les outillages et les matériels nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.
 - (1) Lorsque le postulant à l'agrément a déterminé le domaine d'activité souhaité devant être examiné par l'Autorité, il est nécessaire de démontrer que tous les outillages et instruments spécifiés dans les données approuvées peuvent être disponibles lorsque nécessaires.
 - (2) Lorsque le constructeur préconise un outillage ou instrument donné, celui-ci doit être utilisé sauf dans le cas particulier d'un accord explicite de l'Autorité pour l'utilisation d'un outillage ou instrument de substitution au travers d'une procédure relative à l'utilisation d'outillages ou d'instruments de substitution figurant dans le MOE.
 - (3) La disponibilité des instruments et outillages signifie une disponibilité permanente sauf dans le cas où l'utilisation d'un instrument ou d'un outillage est si rare que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire.
 - (4) Un organisme agréé pour l'entretien en base dispose de suffisamment d'équipements et de plates-formes d'accès à l'aéronef pour qu'un contrôle correct de l'aéronef soit réalisable.
 - (5) Les matériels nécessaires pour effectuer les travaux entrant dans le domaine d'activité signifient que les matières premières et les éléments d'aéronef sont disponibles sur site conformément aux recommandations du constructeur, sauf si l'organisme a établi une procédure d'approvisionnement en pièces de rechange.
- (b) Si nécessaire, les outillages, les instruments et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, sont vérifiés et étalonnés suivant des règles acceptables pour l'Autorité et à une périodicité propre à garantir le bon fonctionnement et la précision.
 - (1) Le contrôle de ces outillages et instruments exige que l'organisme dispose d'une procédure pour les contrôler, les entretenir et, si nécessaire, les étalonner régulièrement et indiquer aux utilisateurs que leurs échéances de contrôle, d'entretien ou d'étalonnage sont respectées. Un système clair d'étiquetage de tous les outillages, instruments et instruments de contrôle

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

est donc nécessaire pour indiquer quand le prochain contrôle / entretien / étalonnage est dû, ou pour indiquer si l'élément est inutilisable pour toute autre raison non évidente.

- (2) Un registre doit être tenu pour tous les outillages et instruments de précision, avec un enregistrement des étalonnages et des normes utilisées.
- (3) Le contrôle, l'entretien ou l'étalonnage effectué de façon régulière doivent être conformes aux instructions du fabricant de l'équipement, sauf si l'organisme de maintenance agréé peut démontrer en s'appuyant sur des résultats qu'une périodicité différente est appropriée dans un cas donné.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page intentionnellement laissée blanche

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5.5. RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ

5.5.1.1. PRIVILÈGES DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ

- (a) L'organisme de maintenance agréé ne peut effectuer les tâches suivantes que si elles sont autorisées et conformes au MOE :
- (1) l'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux sites d'entretien en base précisés sur le certificat d'agrément et dans le MOE ;
 - (2) la mise en œuvre de l'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef dans les limites du paragraphe 5.1.1.1(e), pour lesquels il est agréé, dans un autre organisme travaillant sous son système qualité (sous-traitance) ;
 - (3) l'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, sur un site quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de la panne de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions spécifiées par une procédure acceptable pour l'Autorité et incluse dans le MOE ;
 - (4) l'entretien de tout aéronef ou de tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, sur un site identifié comme un site d'entretien en ligne, capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si le MOE autorise cette activité et contient la liste de ces sites ;
 - (5) la délivrance des certificats APRS respectant les points (1) à (4) ci-dessus après exécution de l'entretien, conformément à la section 5.5.1.7.

5.5.1.2. LIMITES D'ACTIVITÉS DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ

- (a) L'organisme de maintenance agréé ne peut entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel l'agrément a été délivré que lorsque toutes les installations, tous les instruments, outillages, matériels, toutes les données d'entretien et tous les personnels habilités à prononcer l'APRS nécessaires sont disponibles.
- (b) L'exigence du paragraphe (a) ci-dessus traite le cas des grands organismes RACD 05-3 qui peuvent temporairement ne pas détenir l'ensemble des outillages, instruments, etc. nécessaires pour un type ou une variante d'aéronef spécifié dans l'agrément de l'organisme. Il n'est pas nécessaire que l'Autorité amende l'agrément pour supprimer les types ou variantes d'aéronefs lorsqu'il s'agit d'une situation provisoire et que l'organisme s'est engagé à rentrer en possession des outillages, équipements, etc., avant d'entreprendre à nouveau l'entretien de ce type d'aéronef.

5.5.1.3. MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE (MOE) ET CONDITIONS SPECIALES SUPPLEMENTAIRES (SCS)

- (a) L'organisme de maintenance agréé fournit un manuel de spécifications de l'organisme de maintenance (MOE) qu'il utilise, comportant les informations suivantes :

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (1) une déclaration signée par le dirigeant responsable confirmant que le MOE et tous les manuels associés référencés établissent la conformité de l'organisme de maintenance agréé au présent Règlement et que l'organisme s'y conformera à tout moment. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le directeur général de l'organisme de maintenance agréé, ce directeur général contresigne alors la déclaration ;
- (2) la politique qualité et sécurité de l'organisme dans le respect du paragraphe 5.5.1.4(a) ;
- (3) le(s) titre(s) et nom(s) du (des) responsable(s) accepté(s) par l'Autorité conformément à l'alinéa 5.4.1.2(a) ;
- (4) les tâches et les responsabilités des responsables mentionnés au point (3), y compris les domaines qu'ils peuvent traiter directement avec l'Autorité au nom de l'organisme de maintenance agréé ;
- (5) un organigramme montrant les chaînes de responsabilité associées des responsables spécifiés au point (3) ;
- (6) la liste du personnel habilité à prononcer l'APRS ;
- (7) une description générale des ressources humaines ;
- (8) une description générale des locaux situés à chaque adresse précisée sur le certificat d'agrément de l'organisme de maintenance agréé ;
- (9) l'étendue du domaine d'activités de l'organisme de maintenance agréé dans le cadre de l'agrément ;
- (10) la procédure de notification prévue à la section 5.2.1.3 pour toute évolution de l'organisme de maintenance agréé ;
- (11) la procédure d'amendement du MOE ;

Les points (1) à (11) compris constituent la partie organisation du manuel de spécifications de l'organisme de maintenance.

- (12) les procédures et le système qualité de l'organisme de maintenance agréé, selon les exigences des sections 5.4.1.1 à 5.6.1.1 inclus ;
 - (13) le cas échéant, la liste des exploitants RACD 08 pour lesquels l'organisme de maintenance agréé fournit les prestations d'entretien d'aéronefs ;
 - (14) le cas échéant, la liste des organismes relatifs au paragraphe 5.5.1.1(b) ;
 - (15) le cas échéant, la liste des sites d'entretien en ligne relatifs au paragraphe 5.5.1.1(d) ;
 - (16) le cas échéant, une liste des organismes d'entretien agréés sous-traitants.
- (b) Les informations spécifiées aux points (6) et (12) à (16) inclus, tout en faisant partie du MOE, peuvent être conservées comme des documents séparés ou sur des fichiers de données

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

informatiques séparés à condition que la partie organisation des dites spécifications contienne des références croisées claires à ces documents ou fichiers de données informatiques.

- (c) Le MOE et ses amendements sont approuvés par l'Autorité (voir **NMO 5.5.1.3**).
- (d) Le document constituant les conditions supplémentaires spéciales de l'Autorité (Special Conditions Supplements) :
 - (1) s'applique aux cas de validation des organismes de maintenance étrangers :
 - (2) une fois approuvées par l'Autorité, ce document devient une partie intégrante du MOE d'origine pour servir de document de référence de l'Autorité.
 - (3) est élaboré en langue anglaise pour tenir compte du caractère international (voir **NMO 5.5.1.3**).

5.5.1.4. PROCÉDURES D'ENTRETIEN ET SYSTÈME QUALITÉ ET SÉCURITÉ

- (a) L'organisme de maintenance agréé établit une politique de sécurité et de qualité qui doit être incluse dans le manuel des spécifications défini à la section 5.5.1.3. Cette politique de sécurité et de qualité doit comprendre au minimum une déclaration engageant l'organisme à :
 - (1) reconnaître la sécurité comme une préoccupation essentielle à chaque moment ;
 - (2) appliquer les principes relatifs aux facteurs humains ;
 - (3) encourager le personnel à reporter les erreurs et incidents liés à l'entretien ;
 - (4) reconnaître que la conformité aux procédures, aux standards de qualité et de sécurité et aux règlements est un devoir pour tout le personnel.
- (b) L'organisme de maintenance agréé établit des procédures acceptables pour l'Autorité, tenant compte des facteurs humains et des performances humaines, afin de garantir l'application de bonnes pratiques d'entretien et le respect de toutes les exigences applicables du présent règlement incluant l'existence d'un bon de commande ou d'un contrat clair et sans ambiguïté de telle sorte que l'aéronef et les éléments d'aéronef puissent être remis en service conformément à la section 5.5.1.7 (Voir **NMO 5.5.1.4**).
- (c) L'organisme de maintenance agréé met en place un système qualité comprenant :
 - (1) un système d'audits indépendants destiné à surveiller la conformité aux normes exigées concernant les aéronefs et éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que de telles procédures font référence à de bonnes pratiques d'entretien et à la navigabilité des aéronefs et des éléments d'aéronef.

Dans les plus petits organismes, le système d'audits indépendants peut être sous-traité à un autre organisme de maintenance agréé ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience d'audit démontrée satisfaisante acceptable pour l'Autorité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (i) Les objectifs fondamentaux du système qualité sont de permettre à l'organisme de maintenance agréé de s'assurer qu'il peut livrer un produit sûr et que l'organisme de maintenance agréé reste en conformité avec le règlement.
- (ii) Un élément essentiel du système qualité est le système d'audits indépendants.
- (iii) Le système d'audits indépendants est un processus objectif de contrôles de routine par échantillonnage de tous les aspects de la capacité de l'organisme de maintenance agréé à effectuer tout l'entretien au niveau requis et comprend des échantillonnages sur des produits, car le produit est le résultat final du processus d'entretien.

Il représente une vue d'ensemble objective de toutes les activités liées à l'entretien et il est destiné à compléter les exigences du 5.5.1.7(a) pour que le personnel habilité à prononcer l'APRS soit convaincu que l'entretien a été correctement effectué avant la délivrance du certificat libératoire.

Les audits indépendants doivent aussi comprendre un pourcentage d'audits lancés au hasard et effectués par échantillonnage en cours d'entretien. Ceci implique des audits de nuit pour les organismes travaillant la nuit.

- (iv) Sauf comme spécifié aux alinéas (vii) et (ix) ci-dessous, le système d'audits qualité s'assure que tous les aspects de la conformité au RACD 05-3 sont contrôlés tous les 24 mois ; ces audits peuvent être effectués en une seule fois ou sur une période de 24 mois conformément à un programme prévisionnel.

L'audit indépendant n'exige pas que chaque procédure soit contrôlée par rapport à chaque ligne de produit lorsqu'il peut être démontré que la procédure donnée est commune à plusieurs lignes de produits et que la procédure a été contrôlée tous les 24 mois sans que des constatations soient mises en évidence.

Lorsque des constatations ont été identifiées, la procédure en question est contrôlée à nouveau par rapport à d'autres lignes de produits jusqu'à ce que les constatations aient été corrigées, après quoi la période d'audit indépendant peut revenir aux 24 mois pour la procédure donnée.

- (v) Sauf spécification contraire dans les alinéas (vii) et (ix), le système d'audit indépendant comprend le contrôle par sondage d'un produit pour chaque ligne de produit tous les 24 mois à titre de démonstration de l'efficacité de la conformité aux procédures d'entretien.

Il est recommandé que les audits de procédures et de produits soient combinés en sélectionnant un exemple de produit spécifique, qui peut être un aéronef ou un moteur ou un équipement et en effectuant un contrôle par sondage de toutes les procédures et exigences associées au produit choisi pour s'assurer que le résultat final est un produit en état de navigabilité.

Pour le système d'audits indépendants, une ligne de produit comprend tout produit d'une classe d'agrément de la **NMO 5.2.1.2** comme spécifié dans le domaine d'activités délivré à l'organisme donné.

Il s'ensuit par exemple qu'un organisme de maintenance agréé doté d'une capacité à entretenir des aéronefs, réparer des moteurs, des freins et des pilotes automatiques

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

doit effectuer 4 audits complets par échantillonnage tous les 24 mois sauf spécification contraire dans les alinéas (v), (vii) et (ix).

- (vi) Le contrôle par échantillonnage d'un produit signifie : assister à des contrôles pertinents et inspecter visuellement le produit et toute documentation associée. Le contrôle par échantillonnage ne doit pas impliquer de démontages ou d'essais répétés à moins qu'il n'identifie des constatations exigeant une telle action.
- (vii) Sauf spécification contraire dans l'alinéa (ix), lorsqu'un petit organisme de maintenance agréé suivant le présent règlement, c'est à dire un organisme avec au maximum 10 personnes participant activement à l'entretien, choisit de sous-traiter la partie audit indépendant du système qualité conformément au 5.5.1.4(c)(1), il est nécessaire qu'un audit complet du MOE et de ses procédures associées soit effectué une fois les deux ans.
- (viii) Sauf spécification contraire dans l'alinéa (ix), lorsque l'organisme de maintenance agréé a des sites d'entretien en ligne figurant sur la liste des sites au titre du 5.5.1.1(d), le système qualité doit décrire comment il les prend en compte et prévoir un plan pour auditer chaque site d'entretien en ligne figurant sur la liste à une fréquence cohérente avec le nombre de vols traités sur ce site. Sauf spécification contraire dans l'alinéa (ix) la période maximale entre les audits d'un site d'entretien en ligne donné ne doit pas excéder 24 mois.
- (ix) Un rapport est rédigé chaque fois qu'un audit est effectué. Ce rapport décrit les points contrôlés et les constatations observées en tenant compte des exigences, des procédures et des produits concernés.
- (x) L'indépendance de l'audit est établie en s'assurant toujours que les audits sont effectués par des personnes qui ne sont pas responsables de la fonction, de la procédure ou des produits contrôlés.

Il s'en suit donc qu'un grand organisme de maintenance agréé, c'est à dire un organisme avec un personnel supérieur à 500 personnes affectées à la maintenance, doit avoir un groupe d'auditeurs de qualité propre dont la seule fonction est d'effectuer des audits, de mettre en évidence les constatations et de faire un suivi pour contrôler la bonne correction de ces écarts.

Pour un organisme de maintenance agréé de taille moyenne, c'est à dire un organisme avec un effectif d'entretien inférieur à 500 personnes affectées à la maintenance, il est acceptable d'utiliser du personnel compétent d'une autre section / département non responsable de la fonction production, de la procédure ou du produit à auditer, à condition que la planification et la mise en œuvre globales soient sous le contrôle du responsable qualité.

Les organismes d'entretien agréés avec au maximum 10 personnes participant activement à l'entretien peuvent sous-traiter le système d'audit indépendant du système qualité à un autre organisme de maintenance agréé ou à une personne compétente acceptable pour l'Autorité.

- (xi) La procédure d'audit référencée doit être spécifiée dans le MOE conformément aux paragraphes 3.1 et 3.2 de la **NMO 5.5.1.3**.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (2) Un système de retour d'informations à la personne ou au groupe de personnes précisées au 5.4.1.2(a) et in fine au dirigeant responsable assurant que des actions correctives appropriées sont prises en temps utile en réponse aux rapports issus des audits indépendants établis pour répondre au 5.5.1.4(c)(1).
- (i) Le système de retour d'informations est un élément essentiel du système Qualité.
 - (ii) Le système de retour d'informations ne peut pas être sous-traité à des personnes extérieures. La fonction principale du système de retour d'informations est de s'assurer que toutes les constatations résultant du système d'audit indépendant sont correctement analysées et corrigées dans un délai raisonnable et de permettre au dirigeant responsable d'être tenu informé de tous les sujets de sécurité et du niveau de conformité au présent règlement.
 - (iii) Les rapports du système d'audit indépendant référencés au point 5.5.1.4(c)(1) alinéa (x) doivent être envoyés au(x) département(s) concerné(s) pour des actions correctrices en précisant les dates limites de rectification. Les dates de rectification sont discutées avec ce(s) département(s) avant que le département qualité ou l'auditeur qualité désigné ne confirme ces dates dans le rapport. Il est exigé que le(s) département(s) concerné(s) corrige(nt) ces constatations et informe(nt) le département qualité ou l'auditeur qualité désigné de ces corrections.
 - (iv) Le dirigeant responsable tient des réunions régulières avec le personnel pour contrôler l'avancement des actions correctives sauf que, dans les grands organismes, ces réunions peuvent être déléguées au jour le jour au responsable qualité à condition que le dirigeant responsable rencontre au moins deux fois par an l'encadrement pour passer en revue les résultats globaux et reçoive au moins tous les 6 mois un résumé sur les constatations de non-conformité.
 - (v) La procédure de retour d'informations référencée doit être spécifiée dans le MOE conformément à la rubrique 3.3 de la **NMO 5.5.1.3**. Tous les rapports issus du système d'audit indépendant et du système de retour d'informations qualité sont conservés pendant au moins deux ans après la date de clôture des écarts associés ou bien pendant une durée adaptée pour étayer l'allongement de la période de réalisation des audits mentionnés dans l'alinéa (ix) du point 5.5.1.4(c)(1) en considérant la plus lointaine des deux échéances.
- (d) L'organisme de maintenance agréé doit mettre en place un système de gestion de sécurité et fournir un manuel SGS acceptable par l'Autorité.

5.5.1.5 DONNÉES D'ENTRETIEN

- (a) L'organisme de maintenance agréé détient et utilise des données d'entretien à jour applicables pour effectuer de l'entretien y compris les modifications et réparations.

"Applicables" signifie relatives à tout aéronef, élément d'aéronef ou procédé spécifié dans le domaine d'activité de l'organisme de maintenance et dans toute liste de capacité associée.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (b) Pour les besoins du présent Règlement, les données d'entretien applicables sont :
- (1) toute exigence, procédure, consigne de navigabilité, consigne opérationnelle ou information applicable publiées par l'Autorité ;
 - (2) toute consigne de navigabilité applicable publiée par une Autorité étrangère lorsqu'elle est l'Autorité primaire de certification ;
 - (3) toutes données applicables, telles que mais non limitées aux manuels d'entretien et de réparation, publiées par un organisme de conception/construction y compris les détenteurs d'un certificat de type ou d'un supplément au certificat de type ou par tout autre organisme agréé pour publier de telles données par l'Autorité ;
 - (4) sauf spécification contraire exigée par l'Autorité, toutes données applicables, telles que mais non limitées aux manuels d'entretien et de réparation, publiées par un organisme sous l'approbation d'une Autorité étrangère lorsqu'elle est l'Autorité primaire de certification ;
 - (5) toute norme applicable, telle que mais non limitée aux techniques de base de l'entretien publiée par une Autorité, institut ou organisme, et reconnue par l'Autorité comme une norme d'entretien satisfaisante ;
 - (6) toutes données applicables publiées conformément au paragraphe (c) ci-après.
- (c) Données d'entretien :
- (1) sauf comme spécifié au point (b)(5) ci-dessus, chaque organisme de maintenance agréé détient et utilise les données d'entretien minimales suivantes relatives à la classe et catégorie de l'agrément de l'organisme : tout Règlement Aéronautique de la République Démocratique du Congo lié à l'entretien ainsi que les instructions d'application associées, toutes les exigences d'entretien nationales applicables, et toutes les consignes de navigabilité nationales applicables plus toute consigne de navigabilité étrangère fournie par un exploitant ou client étranger sous contrat ;
 - (2) en plus du point (c)(1), un organisme de maintenance agréé ayant une classe d'agrément A - Aéronefs, doit détenir et utiliser les données d'entretien suivantes lorsque publiées : les sections appropriées du manuel d'entretien de l'exploitant, le manuel de maintenance du constructeur (Aircraft Maintenance Manual), le manuel de réparation, le document d'inspection structurale supplémentaire, le document de contrôle de la corrosion, les bulletins de services, les lettres de service, les instructions de service, les bulletins de modification, le manuel de contrôles non destructifs (CND), le catalogue de pièces (Illustrated Parts Catalogue), la fiche de navigabilité du certificat de type et tout autre document spécifique délivré par le détenteur du certificat de type ou du supplément au certificat de type comme données d'entretien, sauf que dans le cas où les données d'entretien sont fournies par l'utilisateur ou par l'exploitant, il n'est pas nécessaire de détenir ces données une fois le bon de commande rempli, autrement que pour les besoins de conformité au paragraphe 5.5.1.8(c) ;

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (3) En plus du point (c)(1), un organisme de maintenance agréé ayant une classe d'agrément B - Moteurs / Auxillary Power Unit (APU), doit détenir et utiliser les données d'entretien suivantes lorsque publiées : les sections appropriées du manuel de maintenance et de réparation du constructeur du moteur / APU, les bulletins de service, les lettres de service, les bulletins de modification, le manuel de contrôles non destructifs (CND), le catalogue de pièces, la fiche de navigabilité du certificat de type et tout autre document spécifique délivré par le détenteur du certificat de type comme données d'entretien, sauf que dans le cas où les données d'entretien sont fournies par l'utilisateur ou par l'exploitant, il n'est pas nécessaire de détenir ces données une fois le bon de commande rempli, autrement que pour les besoins de conformité au paragraphe 5.5.1.8(c) ;
- (4) En plus du point (c)(1), un organisme de maintenance agréé ayant une classe d'agrément C - Eléments autres que moteurs / APU entiers, doit détenir et utiliser les données d'entretien suivantes lorsque publiées : les sections appropriées du manuel de maintenance et de réparation de l'équipement publié par le fabricant (Component Maintenance Manual), les bulletins de service et lettres de service et tout autre document spécifique délivré par le détenteur du certificat de type comme données d'entretien du produit sur lequel l'élément peut être installé lorsque applicable, sauf que dans le cas où les données d'entretien sont fournies par l'utilisateur ou par l'exploitant, il n'est pas nécessaire de détenir ces données une fois le bon de commande rempli autrement que pour les besoins de conformité au paragraphe 5.5.1.8(c) ;
- (5) Les exigences appropriées des points (c)(2) à (c)(4) ci-dessus relatives aux données d'entretien supplémentaires sont à considérer par rapport au domaine d'activité de chaque site d'entretien donné. En d'autres termes, par exemple, un site d'entretien en base doit avoir des jeux presque complets de données d'entretien tandis qu'un site d'entretien en ligne n'a besoin que du manuel de maintenance constructeur et du catalogue de pièces ;
- (6) Un organisme de maintenance agréé uniquement en classe D - Services spécialisés, doit détenir et utiliser les données d'entretien suivantes lorsque publiées en ce qui concerne le service spécialisé spécifié dans le domaine d'agrément : présent Règlement et les spécifications du procédé relatif au(x) service(s) spécialisé(s), sauf que dans le cas de données d'entretien fournies par l'utilisateur ou l'exploitant, il n'est pas nécessaire de détenir ces données une fois le bon de commande rempli autrement que pour les besoins de conformité avec le 5.5.1.8(c).
- (d) L'organisme de maintenance agréé ne peut modifier les instructions d'entretien qu'en accord avec une procédure décrite dans le manuel des spécifications de l'organisme de maintenance. Il doit démontrer qu'une telle instruction d'entretien modifiée aboutit à des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et informe préalablement le détenteur du certificat de type. Au sens de cet alinéa, "instructions d'entretien" signifie des instructions sur la manière d'effectuer une tâche d'entretien donnée. L'organisme de maintenance agréé ne peut pas utiliser ce paragraphe (d) pour couvrir l'aspect conception des réparations et des modifications. (Voir **NMO 5.5.1.5**).

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (e) Un organisme de maintenance agréé est dûment agréé pour classer les réparations comme mineures ou majeures et pour approuver des données de conception de réparations mineures. Cet agrément, différent de l'agrément délivré en vertu du présent règlement RACD 05.3, n'est pas exigé pour un organisme de maintenance agréé effectuant uniquement des réparations conformément aux données de réparations publiées des détenteurs de certificat de type agréés ou toutes autres données de réparations approuvées par l'Autorité. Qu'il soit agréé ou non conformément à ce paragraphe, l'organisme de maintenance agréé établit une procédure pour s'assurer que des actions appropriées sont prises dans le cas d'une évaluation de dommage et qu'il est nécessaire de n'utiliser que des données de réparations approuvées.
- (1) Un organisme de maintenance établit obligatoirement une procédure pour traiter les réparations mineures ou majeures. Afin de répondre à l'exigence, l'organisme décrit les actions à entreprendre lorsque survient la nécessité d'évaluer des dommages et / ou d'effectuer des réparations. La procédure doit au moins traiter la nécessité d'évaluer des dégâts par rapport à des données de réparation approuvées publiées et les actions à entreprendre si les dégâts dépassent les limites ou sortent du cadre de telles données. En particulier l'organisme de maintenance agréé doit se rapprocher d'un organisme dûment agréé pour les réparations afin que la réparation soit agréée par l'Autorité avant d'être réalisée
 - (2) La référence aux données de réparation approuvées publiées signifie les données spécifiées au paragraphe 5.5.1.5(b).
 - (3) Dans le cadre du 5.5.1.5(d), les notions de réparations majeures ou mineures concernent uniquement des critères de conception et non pas d'entretien.
- (f) Sauf spécification contraire du paragraphe (g) ci-dessous, l'organisme de maintenance agréé fournit un système de cartes de travail ou de fiches de travail communes à utiliser dans toutes les parties appropriées de l'organisme et, soit transcrit précisément les données d'entretien contenues dans les paragraphes (b), (c), (d) et (e) ci-dessus sur ces cartes ou fiches de travail, soit fait référence précisément à la (aux) tâche(s) d'entretien donnée(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes et fiches de travail peuvent être générées par ordinateur et tenues dans une base de données électronique sous réserve, à la fois, de protections appropriées contre des modifications illicites et d'une base de données électronique de sauvegarde mise à jour dans les 24 heures de toute saisie effectuée dans la base de données électronique principale. (Voir **NMO 5.5.1.5**).
- (g) Lorsqu'un organisme de maintenance agréé fournit un service d'entretien à un exploitant qui exige l'utilisation de son propre système de fiche ou carte de travail, ce système de fiche ou de carte de travail peut être utilisé. Dans ce cas, l'organisme de maintenance agréé établit une procédure assurant l'enregistrement correct des fiches ou cartes de travail de l'exploitant de l'aéronef.
- (h) L'organisme de maintenance agréé s'assure que, lorsque nécessaire, le personnel d'entretien a à sa disposition toutes les données d'entretien applicables.
- (i) L'organisme de maintenance agréé s'assure que les données d'entretien qu'il contrôle sont maintenues à jour. Dans le cas où l'exploitant ou le client contrôle et fournit les données d'entretien, l'organisme de maintenance agréé montre qu'il a confirmation écrite de la part de

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

l'exploitant ou du client que toutes ces données d'entretien sont à jour ou qu'il a un bon de commande qui spécifie le statut d'amendement des données d'entretien à utiliser ou qu'il se trouve sur la liste de diffusion des amendements des données d'entretien de l'exploitant ou du client.

- (1) Pour maintenir les données à jour, une procédure doit être établie pour gérer les indices d'amendement de toutes les données et pour conserver l'assurance que tous les amendements associés à l'ensemble des abonnements sont bien reçus.
- (2) "Données mises à la disposition du personnel entretenant des aéronefs » signifie que les données sont disponibles à proximité immédiate de l'aéronef en cours d'entretien, pour que les superviseurs, les mécaniciens et les personnes habilitées à prononcer l'APRS puissent les étudier.
- (3) Dans le cas d'utilisation de systèmes informatiques, le nombre de terminaux doit être suffisant en fonction de l'importance du programme de travail pour permettre un accès facile, sauf si le système informatique peut produire des copies papier. Des exigences similaires sont applicables dans le cas d'utilisation de lecteurs / imprimantes de microfiches ou de microfilms.
- (4) L'organisme de maintenance établit une procédure qui assure que toute procédure, pratique, information ou instruction de maintenance contenue dans les données d'entretien qui aura été jugée inadéquate, incomplète ou ambiguë soit transmise à l'auteur de cette donnée d'entretien. Cette transmission est archivée jusqu'à ce que le détenteur du certificat de type amende la donnée d'entretien. La procédure associée est décrite dans le MOE au paragraphe 2.27 de la **NMO 5.5.1.3**.

5.5.1.6. PLANNING DE PRODUCTION

- (a) L'organisme de maintenance met en œuvre un système adapté au volume et à la complexité du travail afin de prévoir la disponibilité des personnels, matériels, outils, équipements, données de maintenance et des installations dans le but de s'assurer de la bonne exécution du travail. (Voir **NMO 5.5.1.7**).
- (b) Le planning des tâches d'entretien et l'organisation des changements d'équipes doit tenir compte des limitations liées aux performances humaines.
- (c) Lorsqu'il est exigé d'assurer la continuation ou l'exécution d'une action d'entretien suite à un changement d'équipe ou de personnels, des informations pertinentes doivent être transmises par les personnels sortants aux personnels entrants, en conformité avec une procédure acceptable pour l'Autorité. (Voir **NMO 5.5.1.6**)

5.5.1.7. ATTESTATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

- (a) Sauf spécification contraire aux paragraphes (d), (e) et (f) ci-dessous, un certificat d'approbation pour remise en service est émis par une personne convenablement habilitée à prononcer l'APRS au nom de l'organisme de maintenance agréé lorsqu'elle s'est assurée que tout l'entretien exigé par le client a été effectué correctement sur l'aéronef, ou l'élément d'aéronef par l'organisme de maintenance agréé conformément aux procédures précisées dans le MOE établi selon la section

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5.5.1.6 en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation des données d'entretien spécifiées à la section 5.5.1.5.

Un élément d'aéronef qui a été entretenu après dépose nécessite la délivrance d'un certificat d'APRS correspondant à cet entretien, et d'un autre certificat d'APRS attestant de son installation correcte sur l'aéronef lorsque celle-ci a été effectuée.

- (1) Un certificat de remise en service est nécessaire avant tout vol, après l'exécution de tout ensemble d'opérations d'entretien spécifié par l'exploitant de l'aéronef en conformité avec la responsabilité de cet exploitant définie dans le RACD 08. L'ensemble des opérations d'entretien peut comprendre toute combinaison des éléments suivants : une visite ou une inspection à partir du programme d'entretien de l'exploitant de l'aéronef, des consignes de navigabilité, des révisions générales, des modifications, des remplacements de composants d'aéronefs et des rectifications de défauts. Le certificat de remise en service est le certificat FOAAC-AIR-05-31 décrit dans la **NMO 5.5.1.7**.
 - (2) De nouveaux défauts ou des bons de commande de travaux d'entretien incomplets pendant l'entretien ci-dessus doivent être portés à l'attention de l'exploitant de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir l'accord de corriger ces défauts ou de compléter les éléments manquants du bon de commande des travaux d'entretien. Au cas où l'exploitant de l'aéronef ne veut pas que cet entretien soit effectué, alors le paragraphe 5.5.1.7(d) s'appliquera.
 - (3) Un certificat d'APRS est nécessaire avant tout vol après exécution de toute rectification d'un défaut alors que l'aéronef est exploité entre deux opérations d'entretien programmées.
 - (4) Un certificat libératoire est nécessaire après l'exécution de toute opération d'entretien sur un élément déposé d'un aéronef. Le certificat libératoire autorisé de l'Autorité est le certificat FOAAC-AIR-05-41 décrit dans la **NMO 5.5.1.7**.
- (b) Un certificat de remise en service comporte les principaux éléments de l'entretien effectué, la date à laquelle cet entretien a été terminé, l'identité de l'organisme de maintenance agréé, la référence de l'agrément et de la personne habilitée à prononcer l'APRS délivrant ce certificat.
- (1) Le certificat de remise en service doit se référer aux tâches spécifiées dans les instructions du constructeur ou de l'exploitant ou bien dans le manuel d'entretien de l'aéronef qui peut lui-même faire référence à des instructions du constructeur ou de l'exploitant figurant dans un manuel de maintenance du constructeur, un bulletin de service, etc.
 - (2) L'information "date à laquelle cet entretien a été effectué" doit préciser la date à laquelle la tâche d'entretien a eu lieu par rapport à toute limite de vie ou de révision générale, en termes de date / heures de vol/cycles / atterrissages etc., selon le cas.
Lorsqu'une visite d'entretien importante a été effectuée, il n'est admis que le certificat de remise en service résume cet entretien à condition qu'il y ait un renvoi unique au dossier de travaux comprenant tous les détails de l'entretien effectué. Les relevés dimensionnels devraient être inclus dans le dossier de travaux.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (3) La personne délivrant le certificat de remise en service doit apposer sa signature, sauf si un système informatique d'APRS est utilisé. Dans ce dernier cas, l'Autorité doit être convaincue que, seule la personne désignée peut émettre l'APRS électroniquement. Ainsi, une méthode de conformité acceptable est l'utilisation d'une carte personnelle magnétique ou optique en conjonction avec un numéro personnel et confidentiel d'identification (PIN) connu uniquement de la personne codée dans l'ordinateur. Un tampon d'identification est facultatif.

La prise en compte des équipements libérés après une opération d'entretien effectuée par un atelier non approuvé suivant le présent règlement sera précisée dans un autre texte.

- (c) Nonobstant le paragraphe (a), lorsqu'un organisme de maintenance agréé pour entretenir l'aéronef ne peut pas achever tout l'entretien exigé par le client c'est à dire par l'exploitant de l'aéronef, compte tenu en particulier des contraintes de l'exploitant de l'aéronef, ceci est alors consigné dans le certificat d'APRS de l'aéronef avant de délivrer ce certificat. (Voir **NMO 5.5.1.7**).
- (d) Nonobstant le paragraphe (a), lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit où il n'existe pas d'atelier agréé suivant le présent règlement, il est toléré d'installer un élément d'aéronef provisoirement sans le certificat libérateur approprié pour 30 heures de vol maximum ou jusqu'à ce que l'aéronef retourne pour la première fois sur un site où il existe un tel atelier, à la plus courte des deux échéances, sous réserve de l'accord de l'exploitant de l'aéronef. L'élément en question doit posséder une étiquette 'bon état' appropriée et les autres exigences du RACD 08 et du présent règlement doivent être respectées. Ces éléments d'aéronef sont déposés au plus tard au moment spécifié à moins qu'un certificat libérateur approprié n'ait été obtenu entre temps. (Voir **NMO 5.5.1.7**).
- (e) Nonobstant les paragraphes (a), (c), et (d), un certificat de remise en service n'est pas délivré dans le cas de toute non-conformité connue de l'organisme de maintenance agréé pouvant compromettre la sécurité des vols. (Voir **NMO 5.5.1.7**).

5.5.1.8. DOSSIERS DE TRAVAUX

- (a) L'organisme de maintenance agréé conserve les détails de tous les travaux effectués sous une forme acceptable pour l'Autorité.
- (b) L'organisme de maintenance agréé fournit l'original de chaque certificat d'APRS à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'un exemplaire de toute donnée spécifique approuvée utilisée pour les réparations ou modifications effectuées.
- (c) L'organisme de maintenance agréé conserve un exemplaire de tous les dossiers détaillés des travaux et de toutes les données approuvées associées pendant deux ans à partir de la date à laquelle l'aéronef ou l'élément d'aéronef concerné par lesdits travaux a été remis en service par l'organisme de maintenance agréé.

Lorsqu'un exploitant d'aéronefs a un contrat avec un organisme de maintenance agréé pour conserver les certificats d'APRS de ses aéronefs et toutes données approuvées de réparation ou modification associées, la période d'archivage sera celle définie par le RACD 08, et non celle spécifiée au paragraphe (c).

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (1) Les dossiers sont stockés, protégés du feu, des inondations et du vol.
- (2) Les disquettes, disques de sauvegarde informatique, bandes, etc. sont stockés dans un lieu différent de celui renfermant les disquettes, disques de travail, les bandes etc., et dans un environnement permettant de les conserver en bon état.
- (3) Lorsqu'un organisme agréé suivant ce présent règlement cesse son activité, tous les dossiers de travaux conservés couvrant les deux dernières années doivent être remis au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné. S'il est impossible de retrouver le propriétaire ou client, les dossiers de travaux doivent être stockés comme exigé par l'Autorité.

5.5.1.9. COMPTE RENDU D'ÉVÈNEMENTS

- (a) Afin d'éviter les facteurs pouvant contribuer à l'aboutissement des incidents ainsi qu'à leur reproduction, l'organisme de maintenance agréé rapporte à l'Autorité et au responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef (détenteur du certificat de type de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef) tout fait qu'il aura lui-même constaté sur l'aéronef ou l'élément d'aéronef susceptible d'avoir mis ou de mettre l'aéronef sérieusement en danger. En ce qui concerne l'organisme agréé suivant le présent règlement, un état pouvant mettre sérieusement l'aéronef en danger est normalement limité à :
 - (1) Des criques importantes, une déformation permanente, une brûlure ou corrosion importante de la structure découverte pendant l'entretien programmé de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice, ou du système de transmission d'un hélicoptère.
 - (2) La panne de tout système de secours durant une vérification.

Les RACD 08 couvrent d'autres événements devant faire l'objet d'un compte rendu par l'exploitant.

L'Autorité peut exiger par Consigne de Navigabilité que d'autres constatations en entretien soient rapportées, dans des cas particuliers.
- (b) L'organisme de maintenance doit s'assurer que son système de compte rendu permette et encourage un report franc et libre de tout incident potentiellement dangereux pour la sécurité et que les personnels ne soient pas punis d'une manière inappropriée pour avoir reporté de tels événements et coopéré lors des enquêtes.
 - (c) L'organisme de maintenance doit veiller à ce que le système interne de report garantisse les prises d'actions en interne pour remédier aux manquements à la sécurité ainsi que le retour d'information à ceux qui ont reporté les incidents, sur une base individuelle et aussi collective afin de permettre une adhésion.
 - (d) L'organisme agréé RACD 05-3 établit un système interne de compte rendu d'incidents acceptable par l'Autorité afin d'une part de permettre la collecte et l'analyse de ces événements et d'autre part de procéder à l'évaluation et l'extraction des événements qui doivent être rapportés suivant le paragraphe (a).

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (e) Les comptes rendus sont établis sur un formulaire et d'une manière prescrite par l'Autorité et contiennent toutes les informations relatives aux faits constatés par l'organisme de maintenance agréé. Ces comptes rendus doivent contenir au moins les informations suivantes :
- (1) référence de l'agrément et nom de l'organisme de maintenance
 - (2) identification de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef
 - (3) informations sur la durée de vie, potentiel, limites de vie en terme d'heures de vol, cycles, atterrissages telles qu'appropriées
 - (4) détails de l'événement comme demandé dans le paragraphe 5.5.1.9(b)
 - (5) toute autre information découverte lors de l'évaluation ou de la rectification du problème
- (f) Lorsque l'organisme de maintenance agréé assure contractuellement l'entretien pour un exploitant RACD 08, l'organisme de maintenance agréé informe également l'exploitant RACD 08 de tels faits affectant les aéronefs ou éléments d'aéronef de l'exploitant RACD08. Dans le cas d'un aéronef immatriculé dans un autre Etat, l'Autorité de cet Etat doit aussi être informée.
- (g) Les comptes rendus sont établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après la constatation par l'organisme de maintenance agréé du fait faisant l'objet des comptes rendus.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page intentionnellement laissée blanche

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00 Date : 15 /Août / 2016

5.6. DÉROGATIONS/EXEMPTIONS

5.6.1.1. CAS ÉQUIVALENTS DE SECURITÉ

- (a) L'Autorité peut exempter un organisme d'une exigence du présent Règlement lorsqu'elle a acquis la conviction qu'il existe une situation qui n'a pas été envisagée par ce Règlement et sous réserve de conformité à toute(s) condition(s) supplémentaire(s) qu'elle estime nécessaire(s) pour garantir une sécurité équivalente.
- (b) L'Autorité peut exempter un organisme d'une exigence du présent Règlement sur la base d'une autorisation individuelle pour un cas particulier et uniquement sous réserve de conformité à toute(s) condition(s) supplémentaire(s) qu'elle estime nécessaire(s) pour garantir une sécurité équivalente.
- (c) L'Autorité peut, sous la considération des circonstances d'un organisme de maintenance particulier, accorder une dérogation sur les procédures en allégeant des dispositions spécifiques du présent règlement, pourvu qu'elle trouve que les circonstances présentées garantissent la dérogation aux procédures et que le niveau de sécurité soit maintenu au moins égal à celui fourni par la règle pour laquelle la dérogation a été accordée. Ladite autorisation est émise comme une lettre d'autorisation de dérogation.
- (d) L'Autorité peut mettre fin à la dérogation aux procédures ou l'amender à tout moment.

5.6.1.2. DEMANDE DE DÉROGATION

- (a) Toute requête pour dérogation est faite conformément aux exigences du présent règlement. Elle est adressée nécessairement à l'Autorité au moins 60 jours avant l'échéance de la date à laquelle la dérogation définie dans les sections spécifiques du présent règlement concernant les travaux de maintenance est projetée. Une demande de dérogation doit comporter la description complète des circonstances et des justifications relatives à la dérogation aux procédures demandées, et démontrer que le niveau de sécurité est maintenu égal à celui fourni par la règle pour laquelle l'autorisation a été recherchée.

5.6.1.3. NOTIFICATION DE LA DÉROGATION AU PERSONNEL DE MAINTENANCE PAR L'OMA

- (a) Chaque organisme de maintenance qui reçoit une dérogation doit avoir une disposition pour notifier au personnel de commandement, au personnel habilité à certifier l'état de navigabilité ainsi qu'au personnel concerné par la dérogation y compris son étendue, sa date limite de validité ou d'amendement.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Page intentionnellement laissée blanche

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

RACD 05 Partie 3 NORMES DE MISE EN ŒUVRE

Version 0.1
Août 2015

Pour faciliter les références, le numéro affecté à chaque norme de mise en œuvre correspond à celui du règlement qui y est associé. Par exemple la NMO : 5.2.1.3 reflète une norme requise à la section 5.2.1.3

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.1.1.1 : ORGANISMES NON AGRÉÉS SOUS LE RACD 05-3 TRAVAILLANT SOUS COUVERT DU SYSTÈME QUALITÉ D'UN ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ RACD 05-3 (SOUS-TRAITANTS)

1. OBJET

La présente norme de mise en œuvre donne les indications supplémentaires sur les tâches sous-traitées par un organisme de maintenance agréé RACD 05-3.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme de mise en œuvre s'applique aux organismes non agréés sous le RACD 05-3 couvert par le système qualité d'un organisme de maintenance agréé RACD 05-3 au sens du RACD 05-3 ; 5.1.1.1(f)

3. NORNE

3.1 INTRODUCTION

- (1) Les paragraphes 5.1.1.1 (b), (c) et (e) permettent à un organisme qui n'est pas agréé conformément au RACD 05-3 d'effectuer certaines opérations d'entretien sous couvert du système qualité d'un organisme de maintenance agréé. Cette norme de mise en œuvre fournit un moyen acceptable de conformité.
- (2) Le terme "travail sous couvert du système qualité" d'un organisme de maintenance de maintenance agréé étant communément appelé "sous-traitance", ce dernier terme sera utilisé tout au long de cette norme de mise en œuvre.

3.2 PRINCIPES FONDAMENTAUX DE LA SOUS-TRAITANCE RACD 05-3

- (1) Les principes fondamentaux pour lesquels il est permis à un organisme de maintenance agréé RACD 05-3 de sous-traiter certaines tâches d'entretien sont de permettre l'acceptation de :
 - (i) travaux spécialisés d'entretien, tels que, mais non limités à l'électrodéposition, traitement thermique, projection plasma, fabrication de pièces spécifiées pour les réparations / modifications mineures, etc., sans que le sous-traitant ait besoin de l'agrément explicite de l'Autorité dans de tels cas.
 - (ii) l'entretien d'aéronef jusqu'à mais n'incluant pas les visites d'entretien en base comme définies dans le 5.1.1.1(e) par des organismes non agréés RACD 05-3 dans ce domaine.
 - (iii) de l'entretien de composants.
 - (iv) l'entretien de moteurs jusqu'à, mais n'incluant pas, les visites d'entretien en atelier ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de moteur, ou d'un équipement comme spécifié dans le 5.1.1.1(e), par des organismes non agréés RACD 05-3

En règle générale, un organisme de maintenance non agréé RACD 05-3 ne peut pas travailler sous le couvert de plus de 1 ou 2 organismes d'entretien agréés RACD 05-3.

- (2) Lorsque l'entretien est effectué sous couvert du système de contrôle de sous-traitance, cela signifie que pour la durée de cet entretien, l'agrément RACD 05-3 a été provisoirement étendu pour inclure le sous-traitant. Il s'ensuit alors que l'ensemble des locaux, personnels et

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

procédures du sous-traitant, impliqués dans l'entretien sous-traité par l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3, doivent répondre aux exigences du RACD 05-3 pendant la durée de cet entretien, et qu'il reste de la responsabilité de l'organisme RACD 05-3 de s'assurer que chaque exigence est satisfaite.

- (3) Pour les critères spécifiés au paragraphe (c)(1), l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 n'est pas obligé d'avoir des infrastructures de maintenance pour l'entretien qu'il doit sous-traiter, mais il doit avoir ses propres moyens d'expertise pour déterminer que le sous-traitant répond aux normes nécessaires. Toutefois, un organisme de maintenance agréé RACD 05-3 ne peut pas recevoir d'agrément sans avoir les installations in situ, les procédures ainsi que l'expertise pour effectuer la majorité de l'entretien pour lequel il souhaite être agréé en considérant le nombre de classes / catégories en question.
- (4) L'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 peut estimer qu'il est nécessaire d'inclure plusieurs sous-traitants spécialisés pour lui permettre d'être agréé pour prononcer la remise en service "globale" d'un produit donné. Les exemples peuvent être des spécialistes en soudure, électrodéposition, peinture etc. Pour permettre l'utilisation de tels sous-traitants, l'Autorité doit être convaincue que l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 a les moyens d'expertise et les procédures suffisants pour contrôler de tels sous-traitants.
- (5) Un organisme de maintenance agréé RACD 05-3 travaillant en dehors de son domaine d'agrément est considéré comme n'étant pas agréé. Un tel organisme ne peut, dans ce cas, que travailler sous le couvert du contrôle de sous-traitance d'un autre organisme RACD 05-3 agréé pour ce domaine.
- (6) Le 5.1.1.1(e) limite l'étendue d'une telle sous-traitance.
- (7) L'autorisation de sous-traitance est donnée par l'Autorité en approuvant le Manuel des spécifications de l'Organisme de maintenance qui doit contenir une procédure spécifique de contrôle des sous-traitants, comme indiqué dans la NMO 5.5.1.3 rubrique 2.1 et le cas échéant la rubrique 2.2, ainsi qu'une liste de sous-traitants comme exigé par les 5.5.1.3(a) (14) et 5.5.1.1(b), mentionnée dans la NMO 5.5.1.3 rubrique 5.2 du MOE.

3.3 PROCÉDURES PRINCIPALES RACD 05-3 POUR LE CONTRÔLE DES SOUS- TRAITANTS NON APPROUVÉS RACD 05.3

- (1) Une procédure de pré-audit doit être établie par laquelle le service de contrôle de sous-traitance de l'organisme de maintenance agréé RACD 05.3, qui peut également être le service d'audit indépendante du système qualité du 5.5.1.4(c), doit effectuer l'audit d'un sous-traitant potentiel pour déterminer si les services du sous-traitant qu'il souhaite utiliser répondent aux exigences du RACD 05.3.
- (2) L'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 doit évaluer le niveau d'utilisation des installations du sous-traitant. En règle générale, l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 doit exiger l'utilisation de ses propres documents, de ses données approuvées et de ses matériels / pièces de rechange, mais peut permettre l'utilisation d'outillages, d'instruments et de personnels du sous-traitant à condition que ces outils, instruments et personnels répondent aux exigences du RACD 05-3. Dans le cas de sous-traitants fournissant des travaux spécialisés, il peut, pour des raisons pratiques, être nécessaire d'utiliser les spécialistes, données approuvées et matériel du sous-traitant à condition d'être acceptés par l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3. Les spécialistes doivent répondre aux normes de

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

qualification RACD 05-3 publiées ou aux exigences nationales et internationales quand aucune norme de qualification RACD n'a été publiée sur le sujet en question.

- (3) A moins que le travail d'entretien sous-traité puisse être entièrement inspecté à la réception par l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3, un tel organisme de maintenance agréé RACD 05-3 doit alors superviser l'inspection et l'Approbation Pour Remise en Service directement chez le sous-traitant. Ces activités doivent être entièrement décrites dans les procédures de l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3. L'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 doit déterminer s'il utilise son propre personnel ou s'il habilite le personnel du sous-traitant.
- (4) Le certificat d'Approbation Pour Remise en Service peut être délivré soit dans les locaux du sous-traitant, soit dans les locaux de l'atelier RACD 05-3 par du personnel habilité à prononcer l'APRS conformément au paragraphe 5.4.1.3(d) à (g) comme approprié par l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3. Ce personnel doit normalement appartenir à l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3, mais peut être une personne du sous-traitant répondant aux règles d'habilitation du personnel à prononcer l'APRS de l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3, elles-mêmes approuvées par l'Autorité par l'intermédiaire du Manuel des spécifications de l'Organisme de maintenance. Le Certificat de Remise en Service (FOAAC-AIR-05-31) et le Certificat libérateur (FOAAC-AIR-05-41) doivent toujours être délivrés sous le numéro d'agrément de l'organisme agréé RACD 05-3.
- (5) La procédure de contrôle de sous-traitance doit enregistrer les audits des sous-traitants, avoir un plan de suivi des actions correctives et savoir quand ces sous-traitants seront utilisés. La procédure doit comprendre un processus clair de retrait d'habilitation pour les sous-traitants ne répondant pas aux normes de l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3
- (6) Le personnel effectuant les audits qualité du RACD 05-3 doit effectuer l'audit du service de contrôle de la sous-traitance et faire des sondages chez les sous-traitants, à moins que cette tâche ne soit réalisée par le personnel effectuant les audits qualité.
- (7) Le contrat entre l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 et le sous-traitant doit contenir une disposition pour que le personnel de l'Autorité puisse avoir un droit d'accès chez le sous-traitant.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.2.1.2 : SYSTÈME DE CLASSES ET DE CATÉGORIES D'AGRÈMENT DES ORGANISMES D'ENTRETIEN

1. OBJET

La présente norme de mise en œuvre définit le système de classes et de catégories d'agrément des organismes d'entretien aux exigences du RACD 05-3.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.2.1.2 (b).

(c) NORMES

- (a) Sauf les dispositions particulières décrites dans le paragraphe (j) ci-dessous pour les petits organismes, le tableau 1 présente l'intégralité du domaine d'activités agréé possible dans le cadre du RACD 05-3 sous une forme standardisée. Un organisme peut recevoir un agrément allant d'une seule classe et d'une seule catégorie avec limitations jusqu'à l'ensemble de toutes les classes et catégories avec ou sans limitations.
- (b) En plus du tableau 1, il est exigé par la section 5.2.1.2 du RACD 05-3 que l'organisme de maintenance agréé indique son domaine d'activités dans le MOE. Le point 5.5.1.3(a)(9) fait aussi référence au même domaine d'activités et il faut noter qu'une liste de capacité est considérée comme étant une possibilité pour exprimer le domaine d'activités. Voir aussi le paragraphe (h) ci-dessous.
- (c) A l'intérieur d'une (des) classe(s) et d'une (des) catégorie(s) d'agrément approuvée(s) par l'Autorité, le domaine d'activités précisé dans le MOE fixe les limites exactes de l'agrément. Il est toutefois essentiel que la (les) classe(s) et catégorie(s) d'agrément soient compatibles avec le domaine d'activités de l'organisme.
- (d) Une catégorie de classe A signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur l'aéronef ou n'importe quel élément de l'aéronef (y compris les moteurs et APU) seulement lorsque ceux-ci sont installés sur l'aéronef excepté les éléments qui peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque leur dépose est expressément permise par le manuel de maintenance de l'aéronef pour améliorer l'accessibilité en vue de réaliser des tâches d'entretien, à condition qu'il y ait une procédure de contrôle dans le MOE, acceptable par l'Autorité. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant de ce fait l'étendue de l'agrément.
- (e) Une catégorie de classe B signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des moteurs/APU déposés et sur des éléments de moteurs / APU seulement lorsque ceux-ci sont installés sur les moteurs / APU excepté les éléments qui peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque leur dépose est expressément prévue par le manuel de maintenance moteur / APU pour améliorer l'accessibilité en vue de réaliser des tâches d'entretien. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant,

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

de ce fait, l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe B peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un moteur avionné au cours d'entretien " en base " ou " en ligne " à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle acceptable pour l'Autorité. Le domaine d'activités décrit dans le paragraphe 1.9 du MOE doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'Autorité le permet.

- (f) Une catégorie de classe C signifie que l'organisme de maintenance agréé peut effectuer des opérations d'entretien sur des éléments d'aéronef déposés (à l'exclusion des moteurs et APU) prévus pour être installés sur aéronef ou sur moteur / APU. La section limitations doit préciser le domaine d'un tel entretien indiquant, de ce fait, l'étendue de l'agrément. Un organisme de maintenance agréé possédant une catégorie de classe C, peut aussi effectuer des opérations d'entretien sur un élément d'aéronef avionné au cours d'entretien " en base " ou " en ligne " ou au sein d'un atelier d'entretien moteur / APU à condition qu'il y ait dans le MOE une procédure de contrôle acceptable pour l'Autorité. Le domaine d'activités décrit dans le paragraphe 1.9 du MOE doit être le reflet d'une telle activité lorsque l'Autorité le permet.
- (g) Une catégorie de classe D est une catégorie distincte, pas nécessairement reliée à un aéronef, un moteur ou un autre élément d'aéronefs spécifiques
- (h) Les catégories de classe A sont divisées en entretien "en base" et en entretien "en ligne". Un organisme de maintenance agréé peut être approuvé soit pour l'entretien "en base", soit pour l'entretien "en ligne" soit pour les deux. Il est à noter qu'un site d'entretien "en ligne" situé au sein d'un site d'entretien en base principale nécessite un agrément d'entretien "en ligne".
- (i) La section limitations a pour but de donner à l'Autorité un maximum de flexibilité pour adapter l'agrément à un organisme donné. Le tableau 1 précise les types de limitations possibles et, alors que les tâches d'entretien sont indiquées en dernier pour chaque classe / catégorie, il est acceptable de mettre l'accent, dans la présentation, sur la tâche d'entretien plutôt que sur l'aéronef, le type de moteur ou le constructeur, si cela est mieux adapté à l'organisme. L'installation et l'entretien de systèmes avioniques en sont un exemple.
- (j) Dans la section limitation des catégories de classes A et B, le tableau 1 fait référence à des séries, types et groupes. "Série" signifie des séries spécifiques de types telles qu'Airbus 300, 310 ou 320 ou Boeing 737-300 séries ou RB 211-524 séries. "Type" signifie un type spécifique ou un modèle tel que Airbus A310-240 ou RB 211-524B4 etc. Toutes les références de série ou de type peuvent être notées. " Groupe " signifie par exemple monomoteur à pistons Cessna ou moteurs à pistons non turbocompressés Lycoming etc.
- (k) Lorsqu'une longue liste de capacité pouvant être l'objet d'amendements fréquents est utilisée, ces amendements doivent alors être conformes à une procédure acceptable pour l'Autorité ; cette procédure doit être incluse dans le MOE. La procédure doit déterminer qui est responsable du contrôle des amendements de la liste de capacité et les actions devant être prises pour les amendements. Ces actions comprennent la vérification de la conformité avec le RACD 05-3 pour les produits ou services ajoutés à la liste.
- (l) Le tableau 2 précise les correspondances avec les chapitres de la norme ATA 100 pour les éléments de la catégorie C.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (m) Un organisme de maintenance agréé employant uniquement une personne pour planifier et effectuer tout l'entretien ne peut obtenir qu'un domaine d'agrément réduit. Les limites maximales autorisées sont alors :

CLASSE AÉRONEF	CATÉGORIE A1 AVIONS	LIGNE & BASE	AVIONS/DIRIGEABLES DE 5700 KG ET PLUS
	CATÉGORIE A2 AVIONS	LIGNE & BASE	AVIONS/DIRIGEABLES DE 5700 KG ET MOINS
	CATÉGORIE A3 HELICOPTERES	LIGNE & BASE	MONOMOTEURS DE 2730 KG ET MOINS
CLASSE MOTEUR	CATÉGORIE B1 MOTEUR		MOTEUR A TURBINES
	CATÉGORIE B2 MOTEUR		MOTEURS A PISTONS
	CATÉGORIE B3 APU		APU
CLASSE ELEMENTS (autres que moteurs entiers et APU)	CATÉGORIES C1 à C20		FONCTION DE LA LISTE DE CAPACITÉ
CLASSE TRAVAUX SPECIALISES D1 CND	CATÉGORIE D1		PROCÉDÉS CND A SPECIFIER

Il est à noter qu'un tel organisme peut être encore plus limité par l'Autorité dans le cadre de son agrément en fonction de la capacité de l'organisme donné.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

TABLEAU 1

CLASSE/ CLASS	CATÉGORIE/ RATING	LIMITATIONS/ LIMITATIONS	BASE/ BASE	LIGNE / LINE
AÉRONEF/ AIRCRAFT	A1 Avions/Dirigeables de plus de 5700 kg	Précise la série ou le type de l'aéronef/dirigeable et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
	A2 Avions/Dirigeables de 5700 kg et moins	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'aéronef/dirigeable et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
	A3 Hélicoptères	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de l'hélicoptère et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
MOTEURS/ ENGINES	B1 Turbines	Précise, la série ou le type de moteur et/ou le type de moteur et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
	B2 Moteurs à Pistons	Précise le constructeur, le groupe, la série ou le type de moteur et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
	B3 APU	Précise le constructeur, le type ou la série du moteur et/ou la (les) tâche(s) d'entretien		
ELEMENTS AUTRES QUE MOTEURS COMPLETS ET APUs / COMPONENTS OTHER THAN COMPLETE ENGINES OR APUs	C1 Air Conditionné & Pressurisation	Préciser le type d'aéronef ou le constructeur d'aéronef ou le fabricant de l'élément d'aéronef ou l'élément particulier et/ou la référence à une liste de capacité dans le Manuel de Spécification de l'organisme de maintenance et/ou à la (aux) tâche(s) d'entretien		
	C2 Pilote Automatique			
	C3 Communication/Navigation			
	C4 Portes et Panneaux			
	C5 Génération électrique			
	C6 Aménagement			
	C7 Moteur-APU			
	C8 Commandes de vol			
	C9 Carburant-Cellule			
	C10 Hélicoptères-Rotors			
	C11 Hélicoptères – Transmissions			
	C12 Hydraulique			
	C13 Instruments			
	C14 Atterrisseurs			
	C15 Oxygène			
	C16 Hélices			
	C17 Prélèvement d'Air			
	C18 Protection Givre/Pluie/Incendie			
	C19 Hublots			
	C20 Structure			
TRAVAUX SPECIALISÉS/ SPECIALISED SERVICES	D1 Contrôles Non Destructifs	Préciser les méthodes de CND particuliers.		

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Tableau 2

CLASSE/ CLASS	CATÉGORIE/ RATING	CHAPITRES ATA/ ATA CHAPTERS
ELEMENTS AUTRES QUE LE MOTEUR COMPLET ET LES APUs / COMPONENTS OTHER THAN COMPLETE ENGINES OR APUs	C1 Air Conditionné & Pressurisation	21
	C2 Pilote Automatique	22
	C3 Communication et Navigation	23-34
	C4 Portes et Panneaux	52
	C5 Génération électrique	24-33
	C6 Aménagement	24-38-45
	C7 Moteur-APU	49 – 71 – 72 – 73 – 74 – 75 – 76 77 – 78 – 79 – 80 – 81 – 82 – 83
	C8 Commandes de Vol	27 – 55 – 57 – 40 – 57.50 – 57.60 – 57.70
	C9 Carburant-Cellule	28
	C10 Hélicoptères-Rotors	62 – 64 - 66 – 67
	C11 Hélicoptères-Transmissions	63 – 65
	C12 Hydraulique	29
	C13 Instruments	31
	C14 Atterrisseurs	32
	C15 Oxygène	35
	C16 Hélices	61
	C17 Prélèvement d'Air	36 – 37
	C18 Protection Givre/Pluie/Incendie	26 – 30
	C19 Hublots	56
	C20 Structure	53 - 54 – 57.10 – 57.20 – 57.30

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO : 5.3.1.2 PRÉSENTATION ET CONTENU DES CERTIFICATS D'AGRÉMENT ET DE VALIDATION D'OMA

1. OBJET

La présente norme définit un modèle d'agrément et de validation d'un organisme de maintenance agréé aux exigences du RACD 05-3.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.3.1.2.

3. GÉNÉRALITÉS

Les modèles ci-dessous des certificats d'agrément et de validation sont établis conformément au RACD 05-3 ; 5.3.1.2. Ils comprennent les certificats d'agrément, de validations ainsi que les limites d'activités en annexe.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

3.1. CERTIFICAT D'AGRÉMENT

<p>CERTIFICAT D'AGRÉMENT D'ORGANISME DE MAINTENANCE (MAINTENANCE ORGANISATION APPROVAL CERTIFICATE) N°</p> <p>Conformément au Règlement RACD 5.3, portant sur les organismes de maintenance agréés en vigueur en République Démocratique du Congo, l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo atteste par le présent Certificat que :</p> <p>(Pursuant to the Regulation RACD 5-3 on the approved maintenance organizations in force in the Democratic Republic of Congo, the "Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo" hereby certifies that)</p> <p style="text-align: center;"><u>NOM & ADRESSE</u></p> <p>A été dûment inspecté, en ce qui concerne son aptitude à exercer les activités d'un organisme de maintenance des produits énumérés dans le domaine d'agrément précisé en annexe au certificat d'approbation et délivrer les approbations pour remise en service y relatives en utilisant la référence ci-dessus conformément aux instructions du constructeur.</p> <p>(Was properly inspected regarding his capability to practice the activities of a maintenance organization of the products listed in the current attachment to approval certificate and issue related certificates of release to service using the above reference in compliance with manufacturer instructions.)</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Date d'agrément initial: Date of initial approval: </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> Date de délivrance : Date of issue </td> </tr> <tr> <td style="vertical-align: top;"> Date d'expiration : Expiration date: </td> <td style="vertical-align: top;"> Pour l'Autorité de l'Aviation Civile (For Civil Aviation Authority) </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"> Signature Signature </td> </tr> </table> <p style="text-align: center; margin-top: 20px;">SPECIMEN</p>	Date d'agrément initial: Date of initial approval:	Date de délivrance : Date of issue	Date d'expiration : Expiration date:	Pour l'Autorité de l'Aviation Civile (For Civil Aviation Authority)		Signature Signature
Date d'agrément initial: Date of initial approval:	Date de délivrance : Date of issue					
Date d'expiration : Expiration date:	Pour l'Autorité de l'Aviation Civile (For Civil Aviation Authority)					
	Signature Signature					

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 – Partie3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE	Révision : 01
	MAINTENANCE AGRÉÉ	Date : 15 / Août /2016

3.2. CERTIFICAT DE VALIDATION

<p>CERTIFICAT DE VALIDATION D'UN ORGANISME DE MAINTENANCE (CERTIFICATE OF VALIDATION OF MAINTENANCE ORGANISATION) N°</p>						
<p>Conformément au Règlement RACD 5-3, portant sur les organismes de maintenance agréés en vigueur en République Démocratique du Congo, l'Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo atteste par le présent Certificat que :</p> <p>(Pursuant to the Regulation RACD 5.3.. on the approved maintenance organizations in force in the Democratic Republic of Congo, the "Autorité de l'Aviation Civile de la République Démocratique du Congo" hereby certifies that.)</p>						
<p><u>NOM & ADRESSE</u></p>						
<p>A été dûment inspecté, en ce qui concerne son aptitude à exercer les activités d'un organisme de maintenance des produits énumérés dans le domaine d'agrément précisé en annexe au certificat d'approbation et délivrer les approbations pour remise en service y relatives en utilisant la référence ci-dessus conformément aux instructions du constructeur.</p> <p>(Was properly inspected regarding his capability to practice the activities of a maintenance organization of the products listed in the current attachment to approval certificate and issue related certificates of release to service using the above reference in compliance with manufacturer instructions.)</p>						
<table style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%;"> <p>Date d'agrément initial: Date of initial approval:</p> </td> <td style="width: 50%;"> <p>Date de délivrance : Date of issue</p> </td> </tr> <tr> <td> <p>Date d'expiration : Expiration date:</p> </td> <td> <p>Pour l'Autorité de l'Aviation Civile (For Civil Aviation Authority)</p> </td> </tr> <tr> <td></td> <td style="text-align: center;"> <p>Signature Signature</p> </td> </tr> </table>	<p>Date d'agrément initial: Date of initial approval:</p>	<p>Date de délivrance : Date of issue</p>	<p>Date d'expiration : Expiration date:</p>	<p>Pour l'Autorité de l'Aviation Civile (For Civil Aviation Authority)</p>		<p>Signature Signature</p>
<p>Date d'agrément initial: Date of initial approval:</p>	<p>Date de délivrance : Date of issue</p>					
<p>Date d'expiration : Expiration date:</p>	<p>Pour l'Autorité de l'Aviation Civile (For Civil Aviation Authority)</p>					
	<p>Signature Signature</p>					
<p>SPECIMEN</p>						

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.4.1.1 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE LOCAUX

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur les exigences en matière des locaux d'un organisme de maintenance des aéronefs.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.4.1.1.

3. NORMES

- (a) Les hangars utilisés pour abriter des aéronefs ainsi que des locaux de bureaux doivent permettre de garantir les conditions de travail qui permettent au personnel d'effectuer ses tâches avec efficacité.
- (b) Les températures doivent être maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans gêne excessive.
- (c) La poussière et toute autre contamination de l'air doivent être maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une contamination des surfaces visibles de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente.
- (d) L'éclairage doit être de nature à garantir que chaque tâche d'inspection ou d'entretien puisse être menée à bien.
- (e) Il n'est pas autorisé que les niveaux sonores atteignent le point où le personnel serait gêné pour effectuer ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel doit disposer d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection.
- (f) Si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions doivent alors être observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les instructions d'entretien approuvées.
- (g) Les conditions de travail pour l'entretien en ligne doivent être telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou autre contamination de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières doivent être suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies.
- (h) Pour l'entretien en base comme pour l'entretien en ligne, lorsque la poussière ou toute autre contamination de l'air entraîne une contamination de surface, tous les systèmes sensibles doivent être protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.4.1.2 : EXIGENCES EN MATIÈRE DE PERSONNEL

1. OBJET

La présente norme de mise en œuvre donne les détails supplémentaires sur les exigences en matière d'organigramme et des personnels effectuant les contrôles non destructifs ainsi que toutes les autres tâches spécialisées.

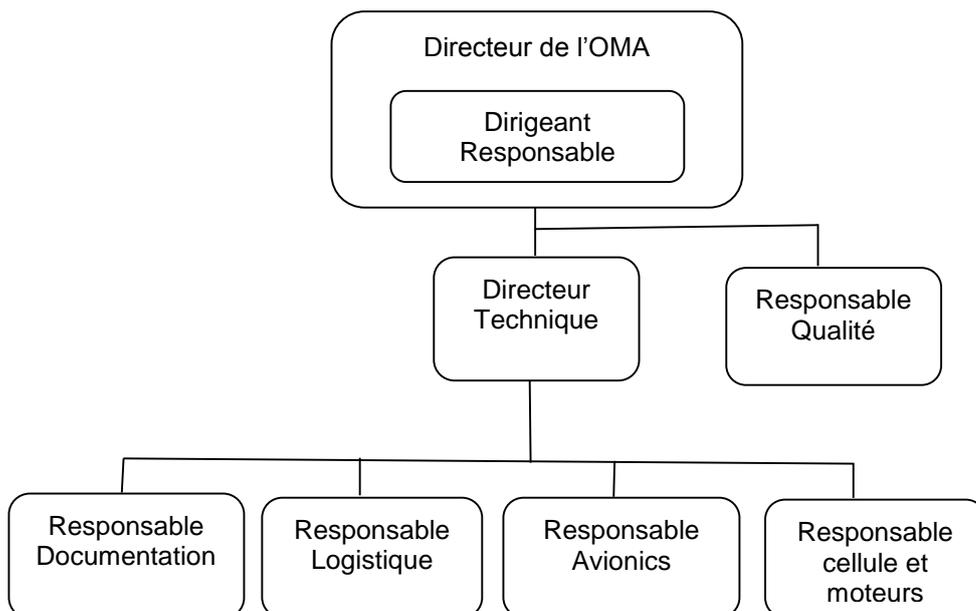
2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.4.1.2.

3. NORMES

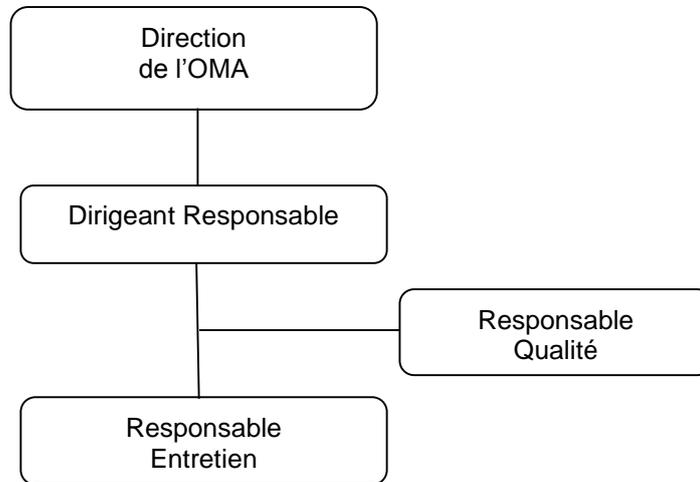
(a) Pour les organismes important :

1. Le Directeur Technique peut être le dirigeant responsable si cette fonction fait partie de la direction et respecte les autres exigences pour le dirigeant responsable. Normalement un tel niveau hiérarchique porte le titre de Vice-président (technique).
2. Les Auditeurs Qualité doivent impérativement être indépendants du Responsable de l'Entretien. Les personnes habilitées à signer l'Approbation pour Remise en Service peuvent également dépendre du Responsable Qualité.
3. Les personnes chargées de la gestion de la documentation technique peuvent également dépendre du Responsable Entretien Aéronef (Atelier).



	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

(b) Pour les organismes de petite taille :



- (c) Les contrôles non destructifs de maintien de navigabilité signifient les tests spécifiés par le détenteur du certificat de type / le fabricant de l'aéronef, du moteur ou de l'hélice dans les données d'entretien spécifiées au RACD 05-3 pour les aéronefs/ éléments d'aéronef en service dans le but de déterminer le maintien de l'aptitude du produit à fonctionner en sécurité.
- (d) Un contrôle non-destructif particulier signifie un ou plusieurs des contrôles suivants : ressuage, magnaflux, courants de Foucault, méthodes ultrasonique et radiographique incluant les inspections par rayons X et les inspections par rayons gamma.
- (e) Il convient de plus de noter que de nouvelles méthodes sont et vont être développées, telles que, mais non limitées à la thermographie, et autres. Jusqu'à ce qu'une norme approuvée soit établie, ces méthodes doivent être utilisées conformément aux recommandations du fabricant de l'équipement donné y compris tout processus de formation et d'examen pour s'assurer des compétences du personnel sur ces méthodes.
- (f) Tout organisme de maintenance agréé procédant à des contrôles non destructifs de maintien de navigabilité doit établir des procédures de qualification des spécialistes en contrôle non-destructif acceptables par l'Autorité.
- (g) La boroscopie et certaines vérifications techniques comme la vérification de délamination à l'aide d'une pièce sont considérées comme des inspections non destructives plutôt que des contrôles non destructifs. Les inspections non destructives, n'étant pas considérées par le RACD 05-3 comme des contrôles non destructifs, ne figurent pas dans la liste de la NMO 5.2.1.2 sous la catégorie D1, mais ces inspections doivent être précisées dans le MOE. Nonobstant une telle différenciation, l'organisme de maintenance agréé doit établir une procédure acceptable par l'Autorité pour s'assurer que le personnel effectuant et interprétant ces inspections est correctement formé et ses compétences évaluées sur le procédé
- (h) Les normes, méthodes, formations et procédures référencées doivent être spécifiées dans le MOE et pour information figurer sur la liste des spécifications modèles de la NMO 5.5.1.3 sous le paragraphe 3.11.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.4.1.3 : PERSONNELS HABILITÉS A PRONONCER L'APRS

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur les exigences en matière des personnels habilités à prononcer l'APRS.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.4.1.3.

3. NORMES

Une connaissance appropriée de l'aéronef et/ou de(s) composant(s) d'aéronef à entretenir ainsi que des procédures associées de l'organisme signifie que la personne a suivi une formation ou a une expérience en entretien pertinente, sur le type de produit ainsi que sur les procédures associées de l'organisme de sorte que la personne comprenne la manière dont le produit fonctionne, connaisse les pannes les plus courantes avec leurs conséquences associées.

3.1 FORMATION COTINUE DU PERSONNEL HABILITÉ À PRONONCER L'APRS

- (a) La formation continue est un processus à double sens permettant d'assurer que les personnels habilités à prononcer l'APRS restent à jour en matière de procédures, de facteurs humains et de connaissances techniques et que l'organisme de maintenance agréé reçoit en retour des informations sur l'adéquation de ses procédures et des instructions d'entretien. Compte tenu de la nature interactive de cette formation, il faut envisager l'implication du département qualité à cette formation pour assurer que le retour d'informations soit effectif. Alternativement, il doit exister une procédure pour assurer que le retour d'informations soit formellement transmis par le département formation au département qualité pour entreprendre toute action.
- (b) La formation continue doit couvrir les modifications des exigences appropriées telles que le RACD 05.3, les modifications des procédures de l'organisme et la modification des normes de produits entretenus et les sujets concernant les facteurs humains identifiés à partir de toute analyse interne ou externe d'incidents. Elle doit aussi traiter des cas dans lesquels le personnel n'a pas suivi les procédures et les raisons pour lesquelles des procédures données ne sont pas toujours suivies. Dans de nombreux cas, la formation continue insiste sur la nécessité de suivre des procédures et s'assure que les procédures incomplètes ou incorrectes sont identifiées et portées à la connaissance de l'organisme de manière à ce qu'elles puissent être corrigées. Ceci n'exclut pas le besoin possible d'effectuer un audit qualité de ces procédures.
- (c) La formation continue doit avoir une durée suffisante dans chaque période de deux ans pour répondre à l'objectif du paragraphe 5.4.1.3(c) et peut être décomposée en un certain nombre d'éléments séparés. Le paragraphe 5.4.1.3(c) associe cette formation au maintien à jour des compétences des personnels habilités à prononcer l'APRS en terme de technologie, de procédures et de questions de facteurs humains, ce qui est un des éléments garantissant le niveau de qualité. La durée doit donc dépendre des écarts découverts lors des audits qualité concernés et d'autres sources d'informations internes/externes à disposition de l'organisme sur les erreurs humaines dans l'entretien. Ceci signifie dans le cas d'un organisme de maintenance agréé entretenant des aéronefs avec peu de constitutions découverts par l'audit qualité concerné que la formation continue peut être limitée à quelques jours plutôt qu'à plusieurs semaines, tandis

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

que pour un organisme identique avec un certain nombre de constitutions découverts par les audits qualité concernés, cette formation peut prendre plusieurs semaines. Pour un organisme de maintenance agréé entretenant des composants d'aéronefs, la durée de la formation continue doit suivre la même philosophie mais doit être réduite proportionnellement pour refléter la nature plus limitée de l'activité. Par exemple, les personnels habilités à prononcer l'APRS pour des pompes hydrauliques peuvent uniquement avoir besoin de quelques heures de formation continue tandis que ceux qui remettent en service un moteur à turbine peuvent avoir besoin de quelques jours de ce type de formation. Le contenu de la formation doit être lié aux découvertes de l'audit qualité concerné et il est recommandé que cette formation soit revue au moins une fois tous les 24 mois.

- (d) La méthode de formation doit être un processus flexible et peut par exemple comprendre un cours de formation continue par un organisme agréé RACD 05-3 ou par une école de formation de mécaniciens, des cours en institut aéronautique, des stages internes de courte durée, des séminaires, etc. Les éléments, le contenu général et la durée d'une telle formation doivent être précisés dans le MOE.

3.2 ÉVALUATION DES COMPÉTENCES DU PERSONNEL HABILITÉ À PRONONCER L'APRS

- (a) Comme stipulé dans le paragraphe 5.4.1.3(f), à une exception près précisée dans le paragraphe 5.4.1.3(e), tous les personnels devant être habilités à prononcer l'APRS doivent être évalués pour leurs compétences, leurs qualifications et leurs capacités relatives aux fonctions d'APRS concernées. Il y a un certain nombre de manières pour effectuer cette évaluation mais les points suivants devront être pris en compte pour établir une procédure d'évaluation s'adaptant à l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 concerné.
- (b) La compétence et la capacité peuvent être évaluées lorsque la personne travaille sous la supervision soit d'une autre personne habilitée à prononcer l'APRS soit d'un auditeur qualité pendant une durée suffisante pour arriver à une conclusion. Une durée suffisante peut être aussi brève que quelques semaines si la personne est entièrement impliquée dans le travail approprié. Il est difficile d'évaluer par rapport au spectre complet des fonctions prévues et cela ne doit pas se faire ainsi. Lorsque la personne embauchée provient d'un autre organisme de maintenance agréé et était déjà habilitée à prononcer l'APRS dans cet organisme, il est alors raisonnable d'accepter une confirmation écrite sur cette personne de la part du responsable du système qualité.
- (c) L'évaluation de qualification signifie la collecte des copies de tous les documents attestant la qualification, comme par exemple une licence et/ou toute autorisation détenue. Ceci doit être suivi par un contrôle de validation auprès de (des) organisme(s) ayant délivré ce(s) document(s) et enfin un contrôle de comparaison des différences entre les types de produits figurant sur les documents de qualification et les types de produits appropriés entretenus par l'organisme de maintenance agréé. Ce dernier point peut révéler le besoin de formation sur les différences d'un type de produit.
- (d) La procédure référencée doit être spécifiée dans les Spécifications de l'Organisme de maintenance comme faisant partie du paragraphe 3.4 défini dans la NMO 5.5.1.3.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

3.3 CONSERVATION DES DOSSIERS DU PERSONNEL HABILITÉ À PRONONCER L'APRS

- (a) Les informations minimales suivantes doivent être conservées dans le dossier de chaque personne habilitée à prononcer l'APRS :
- (1) nom
 - (2) date de naissance
 - (3) formation de base
 - (4) formation de type
 - (5) formation continue
 - (6) expérience
 - (7) qualifications correspondant à l'agrément
 - (8) étendue de l'habilitation
 - (9) date de la première délivrance de l'habilitation
 - (10) lorsqu'appropriée, la date d'expiration de l'habilitation
 - (11) numéro d'identification de l'habilitation.
- (b) Le dossier peut être conservé sous n'importe quelle forme mais doit être contrôlé par le département qualité de l'organisme. Ceci ne signifie pas que le département qualité doive gérer le système des dossiers.
- (c) Le nombre de personnes autorisées à accéder aux dossiers doit être limité au maximum de manière à éviter que les dossiers ne soient modifiés de manière non autorisée ou que ces dossiers confidentiels ne soient accessibles à des personnes non autorisées.
- (d) L'Autorité agit en qualité de personne autorisée lorsqu'elle effectue des recherches dans les dossiers dans le but de délivrer ou de renouveler un agrément ou lorsque l'Autorité a quelque raison de douter de la compétence d'une personne habilitée à prononcer l'APRS.
- (e) L'organisme doit conserver le dossier pendant au moins deux ans après que la personne autorisée à prononcer l'APRS aura cessé son activité au sein de l'organisme ou que l'habilitation lui aura été retirée, à compter de la première de ces deux possibilités. En outre, chaque personnel habilité à prononcer l'APRS doit pouvoir obtenir à sa demande une copie de son dossier lors de son départ de l'organisme.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.5.1.3 : MANUEL DE SPÉCIFICATIONS DE L'ORGANISME DE MAINTENANCE MOE ET CONDITIONS SUPPLEMENTAIRES SPECIALES

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur le manuel de spécifications de l'organisme de maintenance (MOE).

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.5.1.3.

3. GÉNÉRALITÉS

- (a) Le but du Manuel de Spécifications de l'Organisme de Maintenance (MOE) est d'établir les procédures, les moyens et les méthodes de l'organisme.
- (b) La conformité à son contenu assure la conformité aux exigences du RACD 05.3, qui est une condition préalable à l'obtention et au maintien du certificat d'agrément de l'organisme.
- (c) Les points 5.5.1.3(a)(1) à (a) (11) constituent la partie « organisation » du MOE qui peut donc être présentée sous forme d'un document unique mis à la disposition de la ou des personne(s) définie(s) au le 5.4.1.2(a) qui doit (doivent) avoir été(s) familiarisée(s) avec son contenu. La liste des personnes habilitées à prononcer l'approbation pour remise en service de la liste 5.5.1.3(a)(6) peut faire l'objet d'un document séparé.
- (d) Le point 5.5.1.3(a) (12) constitue les procédures de travail de l'organisme et peuvent donc, comme mentionné dans le règlement, se présenter sous forme de plusieurs manuels de procédures différents. Ne pas oublier que des références croisées doivent être établies entre ces documents et la partie « procédures d'entretien » du MOE.
- (e) Les personnels doivent être familiarisés avec les parties de ces manuels concernant les travaux d'entretien qu'ils effectuent.
- (f) Il est nécessaire que l'organisme de maintenance agréé spécifie dans le MOE les personnes chargées d'amender le document, en particulier lorsqu'il y a plusieurs parties.
- (g) Le responsable qualité doit être responsable du suivi de la mise à jour du MOE, sauf accord contraire de l'Autorité, y compris des manuels de procédures associés et de la soumission des amendements proposés à l'Autorité à moins que l'Autorité n'ait accepté par une procédure indiquée dans la section « amendements » du MOE, qu'une certaine catégorie d'amendements puisse être incorporée sans approbation préalable de l'Autorité.
- (h) Par conséquent, en pratique, le MOE doit comporter 4 parties principales :
 - (1) la partie " organisation " du MOE traitant des parties précisées plus haut.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (2) les procédures d'entretien traitant tous les aspects sur la manière dont les éléments d'aéronef provenant de sources extérieures peuvent être acceptés et la manière dont les aéronefs seront entretenus conformément aux normes applicables.
- (3) les procédures du système qualité, y compris les méthodes de qualification des mécaniciens, des contrôleurs, des personnes habilitées à prononcer l'APRS et du personnel effectuant les audits qualité.
- (4) les procédures et les documents de travail des exploitant OPS sous contrat.
- (i) La déclaration du dirigeant responsable dans le MOE conformément au point 5.5.1.3 (a)(1) doit couvrir l'intention du paragraphe ci-dessous ; en pratique cette déclaration peut être utilisée telle quelle. Toute modification à la déclaration ne doit pas en altérer le sens :

« Cette déclaration et tous les manuels référencés associés définissent l'organisation et les procédures sur lesquelles est basé l'agrément RACD 05-3 comme exigé par la section 5.5.1.3. Ces procédures sont approuvées par le signataire et doivent être respectées, suivant leur applicabilité, lorsque les travaux / commandes s'inscrivent dans le cadre de l'agrément RACD 05.3.

Il est accepté que ces procédures ne l'emportent pas sur la nécessité de satisfaire à des règlements nouveaux ou amendés émis périodiquement lorsque ces règlements nouveaux ou amendés sont en contradiction avec ces procédures.

Il est entendu que l'Autorité maintiendra l'agrément de cet organisme tant que l'Autorité restera convaincue que les procédures sont suivies et le niveau de qualité du travail maintenu. Il est en outre entendu que l'Autorité se réserve le droit de suspendre, de limiter ou de retirer l'agrément RACD 05-3 de l'organisme lorsqu'elle a la preuve que les procédures ne sont pas suivies ou que le niveau de qualité n'est pas maintenu.

Signature : Date :
Dirigeant responsable..... (Mentionner la position hiérarchique)
Pour et au nom de : (Mentionner le nom de l'organisme). »

A chaque changement de Dirigeant Responsable, il est important de s'assurer que le nouveau Dirigeant Responsable signe dans les plus brefs délais la déclaration du point 5.5.1.3 (a) (1) car c'est un élément de l'acceptation par l'Autorité. Le non-respect de cette action pourrait invalider l'agrément RACD 05-3

- (j) Lorsqu'un organisme est déjà agréé au titre d'un autre règlement aéronautique imposant un manuel des spécifications, un supplément couvrant les différences suffit pour satisfaire au règlement RACD 05.3, à ceci près que ce supplément doit comporter un index indiquant où sont traités dans les parties communes les paragraphes RACD 05-3 non traités dans le supplément.
- (k) Le point 4 de la présente NMO donne un exemple de présentation de MOE. Il fournit également un canevas un pour l'élaboration, en langue anglaise, du supplément énoncé au (j) dans le cadre de la validation des organismes de maintenance agréés par les autorités étrangères.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

4. PRÉSENTATION DU MANUEL DES SPÉCIFICATIONS DE L'ORGANISME D'ENTRETIEN (MOE)

- (a) Le MOE doit contenir les informations, comme applicables, spécifiées ci-après. Lorsqu'un organisme utilise un format différent, par exemple s'il utilise le manuel des spécifications pour plusieurs agréments aéronautiques, le manuel des spécifications doit contenir en annexe une liste de références croisées, utilisable comme index, avec un mode d'emploi permettant de retrouver les sujets en question dans le manuel des spécifications.
- (b) Les petits organismes d'entretien agréés RACD 05-3 peuvent combiner les différents éléments pour constituer un manuel des spécifications simple plus approprié à leurs besoins.

1^{ère} PARTIE ORGANISATION

- 1.1 Engagement de l'organisme par le dirigeant responsable.
- 1.2 Politique Qualité et Sécurité
- 1.3 Personnel d'encadrement.
- 1.4 Tâches et responsabilités du personnel d'encadrement.
- 1.5 Organigramme général.
- 1.6 Liste du personnel autorisé à délivrer l'APRS.
- 1.7 Ressources humaines.
- 1.8 Description générale des installations sur chaque site devant être agréé.
- 1.9 Domaine d'activité prévu par l'organisme.
- 1.10 Procédure de notification à l'Autorité des évolutions des activités / agrément / implantation/ personnel de l'organisme.
- 1.11 Procédure d'amendement des spécifications y compris, si applicable, les procédures de délégation.

2^{ème} PARTIE PROCÉDURES D'ENTRETIEN

- 2.1 Procédure d'évaluation des fournisseurs et de maîtrise de la sous-traitance
- 2.2 Contrôle et acceptation des éléments d'aéronefs et des matériels reçus de l'extérieur.
- 2.3 Stockage, étiquetage et fourniture des éléments d'aéronefs et des matériels aux équipes d'entretien d'aéronefs.
- 2.4 Acceptation des outillages et des instruments.
- 2.5 Étalonnage des outillages et des instruments.
- 2.6 Utilisation des outillages et des instruments par le personnel (y compris les outillages de substitution)
- 2.7 Normes de propreté des locaux d'entretien.
- 2.8 Instructions d'entretien et méthode de concordance avec les instructions des constructeurs / fabricants, y compris mise à jour et mise à disposition du personnel.
- 2.9 Procédure de réparation.
- 2.10 Respect du programme d'entretien de l'aéronef.
- 2.11 Procédure concernant les Consignes de Navigabilité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- 2.12 Procédure concernant les modifications optionnelles.
- 2.13 Documents d'entretien utilisés et manière de les renseigner.
- 2.14 Contrôle et archivage des dossiers techniques.
- 2.15 Correction des défauts découverts en entretien en base.
- 2.16 Procédure de remise en service.
- 2.17 Transmission des enregistrements à l'exploitant aérien
- 2.18 Notification des défauts à l'Autorité, à l'exploitant, au constructeur.
- 2.19 Retour d'éléments défectueux au magasin.
- 2.20 Envoi d'éléments défectueux à l'extérieur.
- 2.21 Gestion des systèmes informatisés d'enregistrement des travaux.
- 2.22 Contrôle de la planification des heures de main-d'œuvre par rapport au travail d'entretien programmé.
- 2.23 Contrôle des travaux critiques comme défini par la NMO 5.5.1.4(b) (4).
- 2.24 Renvoi à des procédures d'entretien spécifiques telles que :
 - Procédures de point fixe
 - Procédures de mise en pression d'un aéronef
 - Procédures de remorquage d'un aéronef
 - Procédures pour le roulage d'un aéronef.
- 2.25 Procédures pour détecter et rectifier les erreurs de maintenance comme défini par la **NMO 5.5.1.4.**
- 2.26 Procédures de changement d'équipes
- 2.27 Procédures pour la notification au détenteur du certificat de type de données de maintenance incorrectes ou ambiguës

PARTIE L2 PROCÉDURES COMPLÉMENTAIRES D'ENTRETIEN EN LIGNE

- L2.1 Gestion des éléments d'aéronef, des outillages, des instruments, etc. pour l'entretien en ligne.
- L2.2 Procédures d'entretien en ligne relatives à l'entretien courant / remplissage carburant / Dégivrage, etc.
- L2.3 Suivi des défauts et défauts répétitifs en entretien en ligne. L2.4 Procédure d'entretien en ligne pour le renseignement du CRM
- L2.5 Procédure d'entretien en ligne pour les pièces mises en commun ou louées.
- L2.6 Procédure d'entretien en ligne pour le retour de pièces défectueuses déposées de l'aéronef. L2.7 Procédure de contrôle des travaux critiques en entretien en ligne comme défini par la **NMO 5.5.1.4.**

3^{ème} PARTIE PROCÉDURES DU SYSTÈME QUALITÉ

- 3.1 Audit des procédures de l'organisme par le système qualité.
- 3.2 Audit des aéronefs par le système qualité.
- 3.3 Audit des procédures d'actions correctives par le système qualité.
- 3.4 Procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS.
- 3.5 Dossiers du personnel autorisé à prononcer l'APRS.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- 3.6 Personnel du système qualité.
- 3.7 Qualification des contrôleurs
- 3.8 Qualification des mécaniciens.
- 3.9 Contrôle des autorisations exceptionnelles relatives aux tâches d'entretien d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef.
- 3.10 Contrôle des autorisations de déviation aux procédures de l'organisme de maintenance
- 3.11 Procédure de qualification pour les travaux spécialisés telles que les contrôles non destructifs, la soudure.
- 3.12 Contrôle des équipes d'intervention des constructeurs et autres équipes de maintenance.

4^{ème} PARTIE

- 4.1 Exploitants RACD 08 sous contrat.
- 4.2 Procédures et documents d'entretien de l'exploitant RACD 08.
- 4.3 Contrôle et archivage des dossiers techniques pour l'exploitant RACD 08.

5^{ème} PARTIE ANNEXES

- 5.1 Exemples de documents.
- 5.2 Liste des sous-traitants suivant le 5.5.1.1(b).
- 5.3 Liste des sites d'entretien en ligne suivant le 5.5.1.1(d).
- 5.4 Liste des organismes RACD 05-3 sous-traitants suivant le 5.5.1.3(a)(16).

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

5. PRESENTATION DES SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENTS (SCS)

SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT (SCS) TO [Insert AMO Name] MAINTENANCE ORGANISATION EXPOSITIONS

Approved SCS Ref. No.

[Insert AMO Name] MOE/MPM Ref. No.

[Insert below: Company Name and Facility Address]

.....
.....
.....
.....

AMO [Specify Local Authority] Approval No.....

DRCCAA AMO Validation No.

This approved Special Conditions Supplement (SCS) forms part of [Insert AMO Name] Maintenance Organization Exposition/Maintenance Procedures Manual [Select applicable term per local regulations].

This SCS together with [Insert AMO Name] [Insert the Name of local Civil Aviation Authority] approved MOE or MPM [Specify as applicable] form the basis of validation of [Insert AMO Name] to carry out maintenance on aircraft in accordance with The Civil Aviation Regulations RACD 05-3 (Approved Maintenance Organization).

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

TABLE OF CONTENTS

[Insure that the table of contents includes at least the following:]

1. LIST OF EFFECTIVE PAGES
2. STATEMENT OF COMPLIANCE
3. AMENDMENT PROCEDURE
4. LIST OF DEFINITIONS
5. LIST OF ABBREVIATIONS
6. INTRODUCTION
7. ACCOUNTABLE MANAGER'S COMMITMENT STATEMENT
8. APPROVAL BASIS AND LIMITATION
9. ACCESS BY THE AUTHORITY
10. WORK ORDERS
11. APPROPRIATE MAINTENANCE AND ENGINEERING REFERENCE MANUALS.
12. MAJOR REPAIRS / MODIFICATIONS
13. RELEASE OF COMPONENTS AFTER MAINTENANCE
14. VALIDITY OF AIRWORTHINESS CERTIFICATE
15. RELEASE OF AIRCRAFT AFTER MAINTENANCE
16. REPORTING OF UN AIRWORTHY CONDITIONS
17. QUALITY SYSTEM (QS)
18. PROVISION OF HANGAR SPACE FOR AIRCRAFT MAINTENANCE
19. COMPONENTS AUTHORISED FOR USE DURING MAINTENANCE & MODIFICATION
20. SUB-CONTRACTED MAINTENANCE

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE	Révision : 00
	MAINTENANCE AGRÉÉ	Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

1. LIST OF EFFECTIVE PAGES

[Insert the list of effective pages of this SCS]

2. STATEMENT OF COMPLIANCE

[Insert the statement of compliance of this SCS with Regulations RACD 05-3 pertinent to AMO approval]

3. AMENDMENT PROCEDURE

[Identify the position within the AMO that is responsible for amendment action and coordinating the approval process of the SCS]

4. LIST OF DEFINITIONS

(a) Authority

When is as such, "The Authority" means The Democratic Republic of Congo Civil Aviation Authority; This to make difference of the Local Civil Aviation Authority.

(b) Component :

Any component part of an aircraft up to and including a complete power plant and any operational or emergency equipment. They should be traceable to the Type Certificate (TC) holders Parts Catalogue and must be in a satisfactory condition for fitment.

5. LIST OF ABBREVIATIONS

- (a) **AMO** : Approved Maintenance Organization
- (b) **DRC** : Democratic Republic of Congo
- (c) **DRCCAA**: Democratic Republic of Congo Civil Aviation Authority
- (d) **EASA** : European Aviation Safety Agency
- (e) **FAA** : Federal Aviation Administration

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

- (f) **MOE/MPM:** Maintenance Organization Expositions/Maintenance Procedures Manual; [Select the applicable term per your local regulation and delete the other]
- (g) **QS :** Quality System
- (h) **RACD :** DRC Civil Aviation Regulations
- (i) **RACD 5-3:** Part of RACD which is pertinent to Maintenance organizations.
- (j) **SCS:** DRCCAA Special Conditions Supplements to [Insert the Name of local Civil Aviation Authority] approved MOE/MPM [Specify as applicable]
- (k) **TC :** Type Certificate

6. INTRODUCTION

The Civil Aviation Regulations RACD 05-3 provide for Authority validation of a [Insert the State in which the AMO is based] based maintenance organization or repair station to carry out maintenance on DRC registered aircrafts

The SCS is meant to cater for the Authority specific requirements and differences that might be there between Civil Aviation Regulations RACD 05-3 and the [Insert the Name of local Civil Aviation Authority] Regulations. [Insert AMO Name] shall be validation when the Authority is satisfied that [Insert AMO Name] complies with maintenance Special Conditions specified in this Supplement.

7. ACCOUNTABLE MANAGER'S COMMITMENT STATEMENT

This paragraph represents the statement by the Accountable Manager that [Insert AMO Name] will comply with the conditions specified in the SCS and operate in accordance with the Civil Aviation Regulations RACD 05-3.

[An acceptable statement for this paragraph would be]:

"This Supplement in conjunction with the [Insert AMO Name] approved MOE or MPM [Specify as applicable] Ref. defines the organization and procedures upon which the Authority validation has been granted.

These procedures are approved by the undersigned, and must be adhered to, as applicable, when maintenance work orders are being progressed under the conditions of the Civil Aviation Regulations RACD 05-3.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

It is accepted that [Insert AMO Name] procedures do not override the necessity of complying with any additional requirements formally published by the Authority and notified to this organization from time to time.

It is understood that the Authority Approval Certificate will be valid whilst the Authority is satisfied that the procedures are being followed and work standards maintained. It is further understood that the Authority reserves the right to revoke the Approval Certificate if it considers that procedures are not followed or standards not upheld.

.....
Signed by the Accountable Manager
For and on behalf of [Insert AMO Name].

Note: Whenever the accountable manager is replaced, the new Accountable Manager must sign the statement to ensure continuous Authority Acceptance

8. APPROVAL BASIS AND LIMITATION

The Authority validation is based upon [Insert AMO Name] compliance with [Insert the Name of local Civil Aviation Authority] Regulations and Requirements, except where varied by the conditions specified in this Supplement.

The Authority validation is limited to the work scope listed below, and as indicated in the approval document Operations Specifications. In any case whatsoever it must not exceed the scope of work permitted by [Insert the Name of local Civil Aviation Authority].

9. ACCESS BY THE AUTHORITY

Authority inspectors will be allowed access to the AMO for the purpose of ascertaining compliance with procedures and standards and to investigate specific problems as required by Civil Aviation Regulations **RACD 09.2 (9.1.3.7)** (Air Operator Certification and Administration) **RACD 05.3 (5.2.1.4) (b)** (Approved Maintenance Organization).

10. WORK ORDERS

It is the responsibility of the operator to raise the maintenance work orders and scheduled maintenance inspection check list or work package task cards specifying the inspections, repairs, modifications, overhaul, airworthiness directives and parts replacements that should be carried out and to make sure that [Insert AMO Name] receives them in time for the work to be accomplished within the required time frame.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE	Révision : 00
	MAINTENANCE AGRÉÉ	Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

The operator remains responsible for correctly informing [*Insert AMO Name*] by work order of all required mandatory maintenance inspections and modifications.

11. APPROPRIATE MAINTENANCE AND ENGINEERING REFERENCE MANUALS.

It is the responsibility of the Operator to ensure that [*Insert AMO Name*] is furnished with all relevant, current maintenance and engineering technical documents (e.g. Manuals, ADs, SBs) appropriate for the type aircraft, ref: The Civil Aviation Regulations **RACD 08** (Operation of Aircraft) and **RACD 05-1** (Airworthiness).

12. MAJOR REPAIRS / MODIFICATIONS

[*Insert AMO Name*] should request the operator to provide written proof from the Authority to ensure that the Authority approves major repairs and major modifications when necessary.

Note: The Authority accepts repairs and modifications issued by the Manufacturer and approved by the Authority of the state of manufacture through the Type Certificate holder.

13. RELEASE OF COMPONENTS AFTER MAINTENANCE

Release to service of components up to and including complete power plants should be carried out in accordance with [*Insert AMO Name*] [*Insert the Name of local Civil Aviation Authority*] Regulations. At the completion of maintenance, appropriate release to service documents and certificates should be issued by [*Insert AMO Name*]. [*Insert AMO Name*] release to service certificate of DRC registered aircraft should comply with FORM FOAAC-AIR-05-31 provided at the end of this supplement. RACD 05-3 (5.5.1.7).

The components release to service certifying statement shall specify any overhaul, repairs, modifications, Airworthiness Directives, replacement parts and quote the reference and issue/revision of the approved data used, (EASA Form One and FAA Form 8130 are typical acceptable component release to service documents after maintenance). Réf : Regulation RACD 05-3 (5.1.1.1) (c).

14. VALIDITY OF AIRWORTHINESS CERTIFICATE

The Operator or owner is responsible for ensuring that the Airworthiness Certificate remains valid.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE	Révision : 00
	MAINTENANCE AGRÉÉ	Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

15. RELEASE OF AIRCRAFT AFTER MAINTENANCE

Release to service of aircraft is performed as approved in this Special Conditions Supplement unless stated otherwise; in any case however, it must satisfy the requirements of the Civil Aviation Regulations (Approved Maintenance Organization).

The release to service document (FORM FOAAC-AIR-05-31) specify the aircraft maintenance check carried out, plus any repairs, modifications, Airworthiness Directives, replacement parts together with the issue of approved data used.

Any work not carried out is clearly indicated and the operator informed. This is work within the permitted deviations of the approved maintenance program and it could be when:

- (a) Some of the maintenance work requested by the operator has not been carried out;
- (b) Or a case where the particular maintenance work requirement is not approved by
- (c) [Insert the Name of local Civil Aviation Authority].

Otherwise [Insert AMO Name] issues the certification only when all required maintenance has been carried and appropriately certified.

[Insert AMO Name] Authority approval Certificate Number and [Insert the Name of local Civil Aviation Authority] approval Certificate Number is quoted on the release to service documents

16. REPORTING OF UN AIRWORTHY CONDITIONS

Regulations **RACD 05-3 (5.5.1.9)** (Approved Maintenance Organization) requires the report to be made to the Authority as soon as possible but in any case not later than three days (72 hours).

The procedure that will be followed to report found un-airworthy condition must be stated indicating the time frame within which the report must be made and to who.

17. QUALITY SYSTEM (QS)

Regulations RACD 05-3 (5.5.1.4) (Approved Maintenance Organization) requires an independent AMO quality system.

The QS system procedures explain the independent audit system, the management / control and follow up system, and the annual audit schedule program.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

A report should be raised for each audit carried out describing what was checked and any resulting findings/discrepancies.

18. PROVISION OF HANGAR SPACE FOR AIRCRAFT MAINTENANCE

According to Regulations **RACD 05.3 (5.4.1.1)** (Approved Maintenance Organization), [Insert AMO Name] ensure that appropriate housing, facilities and equipment are available and shall be provided for aircraft whose maintenance is being contracted.

19. COMPONENTS AUTHORISED FOR USE DURING MAINTENANCE & MODIFICATION

- a) New components should be accompanied by appropriate release document issued by the approved Production Certificate holder.
- b) Used components should be traceable to an approved maintenance organizations or repair stations which certified the previous maintenance and in case of life limited parts certified the cycles and life used.

20. SUB-CONTRACTED MAINTENANCE

[Insert a statement on how sub-contracted maintenance work shall be managed]

Regulations **RACD 05-3 (5.1.1.1)** provides for AMO sub-contracting maintenance work to another AMO, (approved or not approved by the local authority). In any case, it is required that there exist a maintenance contract agreement between the two AMOs stating what specific work activity has been contracted.

[Insert AMO Name] must have proof that the sub-contracted AMO holds the required [Insert the Name of local Civil Aviation Authority] approval and capability for the contracted maintenance work.

Whatever the case, [Insert AMO Name] remains responsible for the quality and safety of maintenance released to service by the subcontracted AMO.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

[Insert AMO LOGOS and Name]	SPECIAL CONDITIONS SUPPLEMENT TO MPM OR MOE [Specify as applicable per local regulations]	[Insert page number, Revision number and date of edition]
-----------------------------	--	---

Notes :

- (i) *[Insert AMO Name]* shall not be contracted to perform any work which is not within its cope of approval unless it has an acceptable maintenance subcontract agreement with another AMO that is appropriately rated and approved to perform such maintenance work.
- (ii) In such a case the sub-contracted AMO may not need to be approved non validated by the Authority, however, the maintenance sub-contract agreement must clearly indicate that the *[Insert AMO Name]* still remains responsible for the quality of the released to service of the subcontracted maintenance work.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.5.1.4 : PROCÉDURES D'ENTRETIEN ET SYSTÈME QUALITÉ

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur les procédures d'entretien et système qualité mises en œuvre par un organisme de maintenance agréé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément d'organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.5.1.4.

3. NORMES

- (a) Les procédures d'entretien doivent refléter la politique de sécurité et de qualité et couvrir tous les aspects de l'exécution des opérations d'entretien, y compris la fourniture et le contrôle de services spécialisés et en pratique établir les normes suivant lesquelles l'organisme de maintenance se propose de travailler. Ces normes doivent être au moins celles exigées par le RACD 05-3
- (b) Les services spécialisés comprennent toute activité spécialisée, telle que, mais non limitée aux contrôles non destructifs exigeant des compétences et/ou qualifications particulières. Le paragraphe 5.4.1.2(e) couvre les qualifications du personnel mais, en plus, il est nécessaire d'établir des procédures d'entretien couvrant le contrôle de tout procédé spécialisé.
- (c) La NMO 5.1.1.1 comprend une procédure de sous-traitance qui répond au but des paragraphes 5.1.1.1 (b), (c) et (e).
- (d) Dans le cas d'entretien d'aéronef en base ou en ligne, et dans le but de minimiser le risque d'erreurs multiples et de déterminer les erreurs sur les systèmes critiques :
 - (1) des procédures doivent être établies pour s'assurer qu'aucune personne ne soit amenée seule à effectuer et inspecter un travail d'entretien comprenant des tâches de dépose / réinstallation de plusieurs éléments d'aéronef de même type équipant plusieurs systèmes d'un même aéronef lors d'une visite d'entretien donnée. Le but de cette procédure est de limiter au maximum la possibilité peu probable d'une erreur répétée par laquelle les éléments d'aéronef identiques ne sont pas réinstallés, compromettant par là même plusieurs systèmes. Un exemple est la possibilité isolée d'un défaut de réinstallation des trappes d'accès de la boîte de transmission du moteur ou des bouchons de remplissage d'huile sur tous les moteurs d'un aéronef multi-moteurs aboutissant à une perte d'huile importante sur tous les moteurs.

Alternativement, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces mêmes tâches alors la fiche ou carte de travail doit comprendre un stade supplémentaire de réinspection du travail par la personne après avoir achevé tous les travaux identiques. Ceci signifie, par exemple, qu'en cas de dépose et de remise en place des bouchons de remplissage d'huile, une réinspection de tous les bouchons d'huile doit être effectuée une fois que le dernier bouchon d'huile a été remis en place.

La procédure référencée, si applicable, doit être spécifiée dans le MOE conformément aux rubriques 2.23 pour l'entretien en base d'aéronef et L 2.7 pour l'entretien en ligne de la **NMO 5.5.1.3**.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (2) des procédures doivent être établies pour détecter et rectifier les erreurs de maintenance dont la conséquence serait, au minimum, une panne, un mauvais fonctionnement ou un défaut mettant en danger l'exploitation sûre de l'avion si cette tâche de maintenance n'était pas exécutée correctement. Ces procédures doivent identifier les méthodes pour identifier les erreurs et les tâches et processus de maintenance associés.

Dans le but de déterminer les items de maintenance à considérer, les tâches suivantes de maintenance doivent être revues pour leur criticité : Installation, mises en place et réglage des commandes de vol ; Installation de moteurs d'avions et d'hélicoptères, d'hélices et de pales ; Révision générale, calibration et mise en place d'équipements tels que des moteurs, hélices, boîtes de transmission et boîtes de vitesse.

D'autres informations doivent être prises en compte telles que l'expérience précédente, les informations provenant du système de comptes rendus d'événements décrit dans la section 5.5.1.8 et des règlements nationaux lorsqu'ils existent.

- (3) Pour éviter les oublis, chaque tâche ou groupe de tâches de maintenance doivent être contresignées pour s'assurer qu'elles ont bien été effectuées ; le travail exécuté par des personnels non autorisés doit être vérifié par des personnels autorisés avant d'être contresigné.

Une « contre signature » signée par la personne autorisée qui a exécuté ou supervisé le travail, atteste que ce travail a été correctement effectué. Une telle attestation, qui constitue une étape dans le processus de maintenance, est différente de l'APRS. Les personnes autorisées signifient les personnes nommément autorisées par l'organisme RACD 05-3 et peuvent être différentes des personnels habilités APRS.

- (4) Ces procédures doivent être spécifiées dans le MOE aux paragraphes 2-23 et 2-25 pour l'entretien en base et L 2-7 pour l'entretien en ligne.
- (e) Les procédures d'entretien doivent se conformer aux sections 5.4.1.1 à 5.6.1.1 inclus comme spécifié également au point 5.5.1.3(a) (12) et les paragraphes (a) à (d) ci-dessus.
- L'exemple de manuel de spécifications de la **NMO 5.5.1.3** contient les procédures types à prendre en compte, lorsqu'approprié
- (f) Les procédures doivent être tenues à jour pour refléter en permanence les meilleures pratiques au sein de l'atelier RACD 05-3 Il est de la responsabilité de tous les employés de reporter, à travers une procédure interne de report, toutes déviations à ces procédures
- (g) Toutes ces procédures et leurs modifications doivent être vérifiées et validées avant d'être mises en place
- (h) Toutes les procédures techniques doivent être conçues et présentées en respectant les principes acceptables de facteurs humains.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.5.1.5 : DONNÉES D'ENTRETIEN

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur les données d'entretien d'un organisme de maintenance agréé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05 – Partie 3 ; 5.5.1.5.

3. NORMES

- (a) La procédure à laquelle il est fait référence doit nécessiter la démonstration pratique par le mécanicien au personnel du service qualité de l'instruction d'entretien modifiée proposée. Le personnel du service qualité doit approuver (ou ne pas approuver) les instructions d'entretien modifiées et s'assurer que le détenteur du certificat de type ou du supplément au certificat de type est informé des modifications apportées aux instructions d'entretien. La procédure doit comprendre la traçabilité, sur papier ou informatique, du processus complet depuis le commencement jusqu'à la fin et assurer que les instructions d'entretien appropriées identifient clairement la modification. Les instructions d'entretien modifiées ne doivent être utilisées que dans les circonstances suivantes :
- (1) lorsque l'objectif initial des détenteurs de certificats de type ou de supplément au certificat de type peut être atteint d'une manière plus pratique ou plus efficace.
 - (2) lorsque l'objectif initial des détenteurs de certificats de type ou de supplément au certificat de type ne peut être atteint en suivant les instructions d'entretien. Par exemple, lorsqu'un élément ne peut pas être remplacé suivant les instructions d'entretien originales.
 - (3) Pour l'utilisation d'outillages / d'instruments de substitution.
- (b) Les parties appropriées de l'organisme signifient l'entretien en base d'aéronefs, l'entretien en ligne d'aéronefs, les ateliers moteurs et les ateliers avionique. Ainsi, par exemple, des ateliers moteurs doivent avoir un système commun à tous les ateliers moteurs pouvant être différent de celui de l'entretien en base d'aéronefs.
- (c) Des tâches d'entretien complexes doivent être transcrites sur les cartes ou fiches de travail et subdivisées en étapes claires de manière à assurer un enregistrement de la réalisation des tâches d'entretien. La nécessité de différencier et de spécifier, lorsqu'approprié, le démontage, la réalisation d'une tâche, le remontage et le contrôle est particulièrement importante. Dans le cas d'un travail d'entretien de longue haleine impliquant une succession de personnel pour effectuer ce travail, il peut être nécessaire d'utiliser des fiches ou cartes de travail supplémentaires pour indiquer ce qui a réellement été effectué par chaque personne à titre individuel.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.5.1.6 PLANNING DE PRODUCTION

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur le planning de production d'un organisme de maintenance agréé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05.3; 5.5.1.6.

3. NORMES

- (a) Le système de planning peut varier d'une simple procédure à une organisation complexe qui comprend une fonction spéciale de planning en support de la fonction production
 - (b) La fonction planning de production comprend deux éléments complémentaires :
 - (1) en ce qui concerne la disponibilité des personnels, outils, équipements, matériels, données d'entretien et installations et
 - (2) planifier les tâches d'entretien pour s'assurer qu'elles n'interféreront pas avec d'autres travaux, organiser les équipes de maintenance ainsi que leur rotation et fournir tout le support nécessaire à l'exécution de la maintenance sans pression excessive du temps
 - (c) Les éléments suivant doivent être pris en considération lorsque l'organisme de maintenance établit une procédure de planning de production :
 - (1) logistique ;
 - (2) Inventaire ;
 - (3) superficie des installations ;
 - (4) estimation des heures de main d'œuvre ;
 - (5) disponibilité de la main d'œuvre ;
 - (6) préparation du travail ;
 - (7) disponibilité des hangars ;
 - (8) conditions d'environnement (accès, lumière, propreté) ;
 - (9) coordination avec les approvisionnements internes et externes ;
 - (10) planification des tâches critiques lorsque le personnel est le plus en forme.
 - (d) L'objectif essentiel du RACD 05-3, 5.5.1.6 (b) est d'assurer une communication efficace au moment de la prise en compte d'une tâche ; cette efficacité dépend de trois paramètres :
 - (1) la capacité des personnels sortants à comprendre et communiquer les points importants du travail en cours à l'équipe entrante
 - (2) la capacité de l'équipe entrante à comprendre et à assimiler ces informations
 - (3) une procédure formelle pour l'échange d'information entre les deux équipes, une période de recouvrement et un endroit pour de tels échanges
- (b) la procédure référencée doit être spécifiée dans le MOE (voir **NMO 5.5.1.3** paragraphe 2.25)

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.5.1.7 : ATTESTATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur l'attestation des travaux d'entretien d'un organisme de maintenance agréé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05-3 ; 5.5.1.7 (c) (d) et (e).

3. NORMES

- (a) Être dans l'incapacité d'établir une conformité entière avec le paragraphe (a) signifie que l'entretien exigé par l'exploitant de l'aéronef ne pourra pas être achevé soit à cause d'un temps d'immobilisation disponible insuffisant pour l'entretien de l'aéronef pour la visite programmée, soit compte tenu de l'état de l'aéronef exigeant un temps d'immobilisation supplémentaire pour l'entretien.
- (b) Comme stipulé dans le RACD 08, l'exploitant de l'aéronef est responsable de s'assurer que tout l'entretien exigé a été effectué avant le vol et c'est pour cette raison que la section 5.5.1.7 du RACD 05-03 demande que l'exploitant soit informé des cas où la conformité au paragraphe 5.5.1.7(a) ne peut pas être établie dans les limites fixées par l'exploitant. Si l'exploitant accepte de différer la conformité intégrale, alors l'APRS peut être prononcé à condition de faire figurer sur le certificat le détail des travaux différés, y compris l'autorisation de l'exploitant.
- (c) Que l'exploitant de l'aéronef ait ou non l'autorité de reporter l'entretien est un problème entre l'exploitant de l'aéronef et son Autorité Nationale. En cas de doute concernant une telle décision de l'exploitant, l'organisme de maintenance agréé doit informer l'Autorité d'un tel doute, avant la délivrance de l'APRS. Ceci permettra à l'Autorité d'enquêter sur la question auprès de l'autorité nationale de l'exploitant qu'il s'agisse de l'État d'Immatriculation ou de l'État de l'Exploitant.
- (d) La procédure doit attirer l'attention sur le fait que le paragraphe 5.5.1.7(a) ne permet pas normalement de prononcer l'APRS dans le cas de non-conformité et doit préciser les actions que doivent entreprendre le mécanicien, le superviseur et le personnel habilité à prononcer l'APRS pour porter le problème à l'attention du département concerné ou de la personne responsable de la coordination technique avec l'exploitant de l'aéronef de manière à ce que la question puisse être discutée et résolue avec l'exploitant de l'aéronef. De plus, les personnes appropriées du paragraphe 5.4.1.2(a) doivent être tenues informées par écrit de telles situations de non-conformité possibles et ceci doit être inclus dans la procédure.
- (e) La procédure référencée doit être spécifiée dans le MOE conformément à la rubrique 2.16 de la **NMO 5.5.1.3**.
- (f) Une étiquette "bon état" appropriée signifie une étiquette qui précise clairement que l'élément d'aéronef est bon pour le service ; ceci précise clairement l'organisme libérant cet élément ainsi que les détails de l'Autorité sous l'agrément de laquelle travaille l'organisme y compris la référence de l'agrément ou de l'autorisation.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (g) La conformité à toutes les autres exigences du RACD 05-3 et des RACD 08 signifie effectuer un enregistrement approprié dans le Compte rendu Matériel (CRM), contrôler la conformité aux normes de conception de type, les modifications, les réparations, les consignes de navigabilité, les vies limites et l'état des éléments d'aéronef plus des informations sur où, quand et pourquoi l'aéronef a été immobilisé au sol.
- (h) Une non-conformité connue de l'organisme de maintenance agréé pouvant compromettre la sécurité des vols signifie tous les cas dans lesquels un fonctionnement sûr ne pourrait être assuré ou pourrait conduire à un état dangereux. Cela comprend typiquement mais n'est pas limité aux criques significatives, aux déformations, aux corrosions ou aux défauts sur des structures primaires, à toute trace de brûlure, d'arcs électriques, aux fuites significatives de liquide hydraulique ou de carburant ou aux pannes totales de système ou d'un système de secours. Une Consigne de Navigabilité en retard dans son application est aussi considérée comme un danger pour la sécurité du vol. Comme défini dans le paragraphe 5.5.1.7(e), une APRS ne peut être prononcée dans ces circonstances.

4. CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE ET CERTIFICAT LIBÉRATOIRE AUTORISÉ

4.1. CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE (FOAAC-AIR-05-31)

Cette rubrique de la NMO 5.5.1.7 couvre l'utilisation du formulaire « FOAAC-AIR-05-31 » dans le domaine de l'entretien des aéronefs immatriculés en RDC.

(a) BUT ET DOMAINE

Le but de ce certificat est de libérer les aéronefs après exécution des travaux par un Organisme de maintenance agréé ou validé suivant le règlement RACD 05-3. Le certificat référencé FOAAC-AIR-05-31 est appelé certificat de remise en service.

Il est utilisé par tout organisme agréé ou validé par l'Autorité pour la remise en service des aéronefs immatriculés en RDC.

(b) GÉNÉRALITÉS

Le certificat respecte la forme figurant en fin de cette norme de mise en œuvre. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser les limites qui rendraient le certificat méconnaissable.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO		[Insérer le nom de l'organisme de maintenance]		N° de Certificat de Remise en Service : CRS N°			
CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE Certificat of Release to Service							
Bon de commande/Contrat/Facture Work order/ Contrat/ Invoice		Exploitant : Operator					
AÉRONEF / AIRCRAFT							
Type Type	Immatriculation Registration	Numéro de série A/C serial number	Heures de vol Flight hours	Cycles Flight cycles	N° de série des moteurs Engines S/N	N° de série du groupe auxiliaire APU serial number	N° de série des hélices Propellers S/N
TRAVAUX / WORKING PARTY							
Date des travaux / Date of work	Du : From :	Au : To :	Réf. Du dossier de visite : Work package reference				
Travaux effectués / Work performed :							
Remarques / dérogations / Travaux différés Remarks / Concessions / Deferred items							
Programme d'entretien approuvé Approved Maintenance program	Issue / Edition	Amendement / Revision	Date / Date				
REMIS EN SERVICE SELON LE RACD 05-3 (5.5.1.7) / RACD 05-3 (5.5.1.7) RELEASED TO SERVICE							
<p>Nous certifions que les travaux identifiés ci-dessus ont été réalisés, sauf travaux différés ou dérogations référencés ci-dessus, conformément au RACD 05-3 et qu'au vu de ces travaux, l'aéronef considéré est prêt à la remise en service,</p> <p>We certify that the work identified here above was accomplished, except deferred items and concessions described here above, in accordance with RACD 05-3 and in respect to that work the aircraft is considered ready for release to service,</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Sous réserve de l'exécution satisfaisante du vol de contrôle / Subject to satisfactory performance of the test flight ▪ Pour vol de convoyage technique et dans les conditions conformes au document d'approbation associé à ce vol de convoyage réf. : For ferry flight and under the conditions in conformity with document of approval associated with this ferry flight ref: 							
Agrément / Approval	NOM / Name	N° d'habilitation / CRS Ref:	Signature / Authorized signature	Date (jj/mm/aaaa) et Heure / Date (/dd/mm/yy) & time	Lieu / Location		

Formulaire FOAAC-AIR-05-31 de l'AAC/RDC//DRC CAA Form FOAAC-AIR-31

Figure 1. Certificat de remise en service d'aéronef (FOAAC-AIR-05-31)

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

4.2. CERTIFICAT LIBÉRATOIRE AUTORISÉ (FOAAC-AIR-05-41)

La RDC n'étant pas un État de conception, l'utilisation de la « FOAAC-AIR-05-41 » n'a pas été prévue pour la fabrication de pièces neuves.

(a) BUT ET DOMAINE

Le but du certificat est de libérer des pièces / équipements/ assemblages/ éléments (par la suite appelés « élément(s) ») après exécution de travaux par un organisme de maintenance agréé RACD 05.3. Ce certificat contient des informations pertinentes qui aideront l'installateur à décider d'installer ou non ladite pièce sur un aéronef.

Le certificat peut être utilisé comme étiquette suiveuse en utilisant l'espace disponible au verso du certificat pour des informations complémentaires et être transmis avec l'élément en deux exemplaires de sorte qu'un exemplaire puisse éventuellement accompagner l'élément de retour dans l'organisme de maintenance. La solution alternative est d'utiliser les étiquettes suiveuses existantes et de fournir également une copie du certificat.

En aucun cas un certificat ne peut être émis pour un élément quelconque dont on sait qu'il présente un défaut pouvant mettre sérieusement en danger la sécurité du vol.

Un certificat n'est pas délivré pour un élément donné lorsqu'il est reconnu que l'élément n'est pas navigable sauf dans le cas d'un élément subissant une série de processus d'entretien dans plusieurs organismes d'entretien agréés RACD 05-3 et qui nécessite un certificat relatif au processus d'entretien déjà réalisé pour permettre à l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 suivant d'accepter l'élément pour le processus d'entretien ultérieur. Comme mentionné pour la case 2, une déclaration claire de la limitation doit figurer dans la case 2.

Ce certificat ne peut en aucun cas servir de document libératoire pour un aéronef complet.

(b) GÉNÉRALITÉS

Le certificat respecte la forme présentée à la figure 3 de cette NMO y compris la numérotation des cases et leur disposition. La taille des cases peut cependant être modifiée pour s'adapter à chaque cas particulier, mais sans dépasser des limites qui rendraient le certificat méconnaissable. Le certificat peut être agrandi ou réduit de manière significative pour autant qu'il reste reconnaissable et lisible.

Ce qui y est imprimé est clair et lisible pour permettre une lecture facile.

Le certificat peut être soit pré-imprimé, soit émis de manière informatisée, mais dans tous les cas l'impression des traits et caractères est claire et lisible. L'utilisation de termes pré-imprimés est autorisée conformément au modèle joint mais aucun autre type de déclaration de conformité n'est permis.

Les informations à porter sur le certificat peuvent être soit tapées à la machine, soit imprimées de manière informatisée, soit écrites à la main en lettres majuscules et permettre une lecture facile. Les abréviations sont réduites au maximum.

L'espace disponible au verso du certificat peut être utilisé par l'émetteur pour toute information complémentaire à l'exclusion de toute déclaration de conformité.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Le certificat original accompagne les éléments et la corrélation entre le certificat et les éléments est établie. L'organisme ayant entretenu l'élément conserve une copie du certificat. Si le certificat renseigné est entièrement généré de manière informatisée, il est permis de conserver le format du certificat et les données dans une base de données protégée, sous réserve d'information préalable à l'Autorité.

Quand un seul certificat a été émis pour libérer plusieurs pièces et que celles-ci sont par la suite séparées les unes des autres, comme chez un distributeur de pièces, alors une copie du certificat d'origine accompagne ces pièces, et le certificat d'origine est conservé par l'organisme qui a reçu le lot de pièces. Un défaut de conservation du certificat d'origine peut invalider le statut des pièces libérées.

Le nombre de copies de certificat envoyées au client ou conservées par l'émetteur n'est pas limité.

Le certificat accompagnant l'élément est joint à celui-ci et placé dans une enveloppe par souci de conservation.

(c) **RENSEIGNEMENT PAR L'EMETTEUR DU CERTIFICAT LIBÉRATOIRE**

Sauf indication contraire, chaque case est renseignée pour que le certificat soit considéré comme valable.

Case 1 Pays d'origine et nom de l'Autorité. Le nom peut être pré-imprimé.

Case 2 Pré-imprimé : "Certificat libératoire autorisé / FOAAC-AIR-05-41"

Case 3 Un numéro de référence unique doit être pré-imprimé dans cette case pour le contrôle et la traçabilité du certificat sauf que dans le cas d'un document généré par ordinateur, il n'est pas nécessaire que le numéro unique soit pré-imprimé si le programme est prévu pour mettre le numéro.

Case 4 Adresse et nom complet de l'organisme émettant l'élément couvert par ce certificat. Cette case peut être pré-imprimée. Les logos etc. sont autorisés s'ils peuvent s'inscrire dans la case.

Case 5 Cette case est prévue pour indiquer la référence du bon de commande / contrat / facture ou de toute autre procédure interne de l'organisme pour permettre d'établir un système de traçabilité rapide.

Case 6 Cette case est mise à la disposition de l'organisme émettant le certificat pour permettre une référence croisée facile avec la case 13 " Remarques" à l'aide de numéros de repères dans le cas où plusieurs items ont été libérés avec la même FOAAC-AIR-05-41. Il n'est pas obligatoire de la remplir. Au cas où de nombreux éléments doivent être libérés avec un seul Certificat, il est permis de se servir d'une liste séparée avec des références croisées entre le certificat et la liste.

Case 7 Le nom ou la description de l'élément sont indiqués. La préférence est donnée à l'utilisation des désignations spécifiées dans " l'illustrated Parts Catalogue (IPC) ".

Case 8 Indique le numéro de l'élément (P/N). La préférence est donnée au numéro figurant dans l'IPC.

Case 9 Indique le nombre de pièces couvertes par le certificat.

Case 10 Indique le numéro de série de l'élément ou le numéro du lot s'il y a lieu, sinon indique "N/A" (Non Applicable)

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Case 11 Les mots suivants entre guillemets, avec leur définition indiquent le statut de l'élément libéré. Un mot ou une combinaison de ces mots est mentionné dans cette case.

(1) 'REVISION GENERALE' - 'OVERHAULED'

Restauration complète d'une pièce / d'un élément d'aéronef / d'un ensemble non neuf, par inspection, essai et remplacement conformément à une norme approuvée (*) pour prolonger sa durée d'utilisation en exploitation.

(2) 'INSPECTE' / 'TESTE' - 'INSPECTED' / 'TESTED'

Examen d'une pièce / d'un élément / d'un ensemble pour établir la conformité avec une norme approuvée (*)

(3) 'MODIFIE' - 'MODIFIED'

(Modification d'une pièce / d'un élément / d'un ensemble conformément à une norme approuvée (*).

(4) 'REPAIRE' - 'REPAIRED'

Remise dans un état de bon fonctionnement d'une pièce / d'un élément / d'un ensemble conformément à une norme approuvée (*)

(5) 'RECHAPE' - 'RETREADED'

Remise en état d'un pneu usagé conformément à une norme approuvée (*)

(6) 'REASSEMBLE'-'REASSEMBLED'

Le réassemblage d'éléments d'un ensemble conformément à une norme approuvée (*)

Exemple : Une hélice après son transport.

Note : Cette possibilité ne doit être utilisée que pour des ensembles qui ont été à l'origine entièrement assemblés par le fabricant conformément aux exigences de fabrication

Note : (*) "Une norme approuvée" signifie une norme de fabrication / conception / entretien / qualité approuvée par l'Autorité.

Note : Les mentions ci-dessus sont conformes au référentiel inscrit dans la case 12 de données / manuel / spécification approuvés utilisés pendant l'entretien.

Case 12 Il est obligatoire d'inscrire dans cette case toute information, soit directement, soit en faisant référence à un document en annexe précisant les données particulières ou limitations liées aux pièces à libérer et qui sont nécessaires à l'Utilisateur / Installateur pour en déterminer in fine la navigabilité. Les informations sont claires, complètes et fournies sous une forme et de manière adaptée à une telle prise de décision.

Chaque déclaration indique clairement à quel élément elle se rapporte. S'il n'y a aucune déclaration, indiquer "Néant".

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Quelques exemples d'informations à fournir sont donnés ci-dessous :

- Les références et l'édition de la documentation d'entretien utilisée comme donnée approuvée.
- Consignes de Navigabilité effectuées et / ou point sur les CN déjà effectuées si demandé par le client, selon le cas.
- Réparations effectuées et / ou point sur les réparations déjà effectuées si demandé par le client, selon le cas.
- Modifications effectuées et / ou point sur les modifications déjà effectuées si demandé par le client, selon le cas.
- Pièces de rechange installées et / ou point sur les pièces déjà installées si demandé par le client selon le cas.
- Historique des pièces à vie limite si demandé par le client
- Déviations par rapport au bon de commande client.
- Référence du règlement national, s'il n'est pas RACD 05.3.
- La déclaration de la remise en service propre à satisfaire des exigences réglementaires étrangères.
- La déclaration de la remise en service propre à satisfaire aux conditions d'un accord international en matière de maintenance.

Case 13 a Contient la déclaration d'Approbaton Pour Remise en Service exigée dans le 5.5.1.6(a) pour toute opération d'entretien effectuée par des organismes d'entretien approuvés RACD 05-3. En cas de remise en service après une opération d'entretien effectuée hors RACD 05-3, la case 12 spécifie le règlement national correspondant. Dans tous les cas, la case appropriée est cochée pour valider la remise en service.

La mention "sauf si autrement spécifié en case 12" du certificat est destinée à traiter les situations suivantes :

- Le cas d'un entretien incomplet.
- Le cas où l'entretien effectué est en déviation par rapport au niveau exigé par le RACD 05.3. Le cas où l'entretien a été effectué conformément à une exigence non RACD 05-3.
- Le ou les cas concernés sont précisés en case 12.

Case 13 b Utilisée pour la signature de la personne habilitée par l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 à délivrer l'Approbaton Pour Remise en Service. Cette signature peut être imprimée de manière informatique à condition que l'Autorité soit convaincue que le signataire actionne directement l'ordinateur et qu'il n'est pas possible d'obtenir des signatures "en blanc" (pré-imprimées) sur des documents vierges générés par ordinateur.

Case 13 c Numéro de référence de l'organisme de maintenance agréé RACD 05-3 donné par l'Autorité.

Case 13 d Le nom du signataire de la **case 13 b** et la référence de son habilitation personnelle.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

Case 13 e Date de la signature de l'APRS de la **case 13 a**. Le mois apparaît en trois lettres.

Note : Bien noter que les déclarations de responsabilité de l'utilisateur figurent au verso du certificat. Ces déclarations peuvent être portées au recto du Certificat en dessous de la ligne du bas en réduisant la hauteur du formulaire FOAAC-AIR-05-41.

(d) **APPLICABILITE**

Le document " FOAAC-AIR-05-41 "publié dans le RACD 05-3 doit être utilisé pour la libération de toutes pièces à partir de la date d'obtention par l'organisme de maintenance de son agrément RACD 05.3.

1. AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO		2. CERTIFICAT LIBÉRATOIRE AUTORISÉ Authorized Release Certificate FORMULAIRE FOAAC-AIR-05-41 DE L'AAC/RDC DRC CAA FORM FOAAC-AIR-05-41			3. N° de traçabilité Form Tracking Number
4. Nom et Adresse de l'Organisme : Organisation Name and Address				5. Bon de commande/ Contrat / Facture Work Order / Contract / Invoice	
6. Item/ Item	7. Description/ Description	8. N° de pièce/ Part No.	9. Qté/ Qty	10. N° série/lot/ Serial /batch No./	11. Etat / Travaux Status / Work
12. Remarque Remarks					
13a. <input type="checkbox"/> Approbation pour remise en service Selon AAC/RDC-RACD 5.3 AAC/RDC-RACD 5.3 Release to Service					
<input type="checkbox"/> Autre réglementation précisée en case 12 Other regulation specified in block 12					
Certifie que, sauf indication contraire spécifiée en case 12, les travaux identifiés en case 11 et décrits en case 12 ont été réalisés conformément au Règlement RACD 5.3 et qu'au vu de ces travaux, les pièces sont considérées prêtes à la remise en service. Certifies that unless otherwise specified in block 12, the work identified in block 11 and described in block 12, was accomplished in accordance with regulations RACD 5.3 and in respect to that work the items are considered ready for release to service.					
13b. Signature autorisée Authorized Signature		13c. N° du Certificat/Agrément Certificate/Approval Ref. No		13d. Nom / Name	
				13e. Date (jj mmm aaaa)/ Date (dd mmm yyyy)	
RESPONSABILITES DE L'UTILISATEUR/INSTALLATEUR USER/INSTALLER RESPONSIBILITIES /					
Ce document ne constitue pas forcément l'autorisation d'installer l'(es) item(s) This certificate does not automatically constitute authority to install the item(s).					
Quand l'utilisateur/installateur travaille selon les réglementations d'une autorité de navigabilité différente de l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1, il est essentiel que l'utilisateur/installateur s'assure que son autorité de navigabilité accepte les items libérés par l'autorité de navigabilité mentionnée dans la case 1. Where the user/installer performs work in accordance with regulations of an airworthiness authority different than the airworthiness authority specified in block 1 it is essential that the user/installer ensures that his/her airworthiness authority accepts items from the airworthiness authority specified in block 1.					
Les indications portées en case 13a ne constituent pas une certification de montage. Dans tous les cas le dossier d'entretien de l'aéronef doit contenir une certification d'installation délivrée conformément aux règlements nationaux par l'utilisateur/installateur avant que l'aéronef puisse voler. Statements in block 13a do not constitute installation certification. In all cases aircraft maintenance records must contain an installation certification issued in accordance with the national regulations by the user/installer before the aircraft may be flown.					

Figure 2. Certificat libérateur autorisé/FOAAC-AIR-05-41

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

NMO 5.5.1.8 : DOSSIERS DE TRAVAUX

1. OBJET

La présente norme donne les détails supplémentaires sur les dossiers des travaux d'entretien d'un organisme de maintenance agréé.

2. DOMAINE D'APPLICATION

La présente norme s'applique aux organismes désirant obtenir ou ayant obtenu un agrément organisme de maintenance conformément aux exigences du RACD 05 – Partie 3, 5.5.1.8 (a) et (b).

3. NORMES

- (a) Des rapports convenablement rédigés et conservés fournissent aux propriétaires, utilisateurs et personnels d'entretien les informations essentielles au contrôle de l'entretien programmé et non programmé ainsi que la recherche de pannes, afin d'éliminer la nécessité d'effectuer de nouvelles inspections et la réitération de travaux pour établir la navigabilité. Au minimum, les enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été remplies pour la délivrance du certificat d'APRS, y compris les documents libératoires des sous-traitants doivent être conservés.

L'objectif premier est d'avoir des archives sûres que l'on peut facilement retrouver avec un contenu exhaustif et lisible. Les archives d'aéronef doivent contenir les détails de base relatifs à tous les éléments d'aéronef sérialisés et tous les autres éléments d'aéronef significatifs installés pour assurer le lien entre les documents liés aux éléments installés sur l'aéronef et les données d'entretien 5.5.1.5 associées.

- (b) Sur certains moteurs à turbine composés de modules, on ne comptabilise pas le temps total en service pour un moteur entier. Lorsque des propriétaires et utilisateurs souhaitent tirer avantage de la conception modulaire, il convient alors de conserver l'enregistrement du temps total d'utilisation et les dossiers de travaux pour chaque module. Les dossiers de travaux tels que spécifiés sont à conserver avec le module et doivent démontrer la conformité avec toutes les exigences obligatoires relatives à ce module.
- (c) La reconstitution de dossiers perdus ou détruits peut s'effectuer par référence à d'autres enregistrements reflétant le temps d'utilisation, par la recherche de dossiers conservés par les ateliers de réparation et par référence à des dossiers conservés directement par des mécaniciens, etc. Lorsque tout cela a été effectué et que le dossier demeure incomplet malgré tout, le propriétaire ou exploitant peut faire une déclaration dans le nouveau dossier indiquant la perte et établissant le temps d'utilisation découlant de ses recherches et de la meilleure estimation du temps d'utilisation. Les dossiers reconstitués doivent être soumis à l'Autorité pour acceptation. Des opérations d'entretien supplémentaires peuvent être exigées.
- (d) Les dossiers de travaux peuvent être soit sur support papier, soit informatisés, soit une combinaison des deux.
- (e) Les systèmes « papier » doivent utiliser un matériau robuste pouvant résister aux pratiques normales de manipulation et de classement. Les dossiers doivent demeurer lisibles durant toute la période d'archivage requise.

	RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AUTORITÉ DE L'AVIATION CIVILE	RACD 05 - Partie 3
	RÈGLEMENT AÉRONAUTIQUE ORGANISME DE MAINTENANCE AGRÉÉ	Révision : 00
		Date : 15 /Août / 2016

- (f) Des systèmes informatiques peuvent être utilisés pour gérer l'entretien et/ou enregistrer des informations sur les travaux d'entretien effectués. Les systèmes informatiques utilisés pour l'entretien doivent comporter au moins un système de sauvegarde devant être mis à jour au moins dans les 24 heures suivant une opération d'entretien quelconque. Il est exigé que chaque terminal soit muni de sécurités empêchant les personnes non autorisées de modifier la base de données.

FIN DU DOCUMENT